

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 154 N° 14	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 7 no Eperera 2005
-----------------------	---------------------------------------------	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° 221 DIRPF du 15 mars 2005 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2005.	1302
Arrêtés n° HC 200 à n° 233 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de MM. Aripeu Edison Aimata, Hauata Jean-Paul, Amaru Pierre, Manafenuaroa Mike, Mme Manafenuaroa Elizabeth, M. Teheura Benjamin, Mme Mare Henriette, MM. Teuira Denis, Hauata Jacob, Teanomaui Paciano, Mamatui Renato, Manutahi Christian, Teuna Teumu, Tefaaora Pierre, Teura Tedy, Fanaura Ariioehau, Mme Terorotua Mareva, MM. Tahuhuterani Michel, Mao Louis, Fauura Abraham, Ahupu Tiapati, Mauri Jean, Atger Patrick, Jeune Pedro, Pihaatae Tetuanui, Teahu Georges, Tehihira Jacob, Teaha Temarii, Teraheke Mokiio, Dexter Francis, Jean Andy, Tekakeoteragi Turiateanuanua, Mme Terorotua Wanda et de M. Turiano Alfred en qualité d'agent de police municipale.	1303
EXTRAITS	
Arrêté n° 97 MASC du 9 mars 2005 attribuant une subvention à l'Association des éditeurs de Tahiti et des îles pour l'organisation du 4e salon du livre à Tahiti "Lire en Polynésie".	1318
Arrêté n° 103 MIDCR du 17 mars 2005 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré, établissements publics, dotation 2005, acompte.	1318

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de la commission permanente**

Délibération n° 2005-55 APF du 23 mars 2005 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de décret fixant pour l'année 2003 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation.	1319
Délibération n° 2005-56 APF du 23 mars 2005 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2003 de l'Institut de la consommation.	1319
Délibération n° 2005-57 APF du 23 mars 2005 portant approbation du compte financier 2003 de l'Etablissement public des grands travaux.	1320

Délibération n° 2005-58 APF du 23 mars 2005 approuvant le compte financier 2003 de l'Institut Louis-Malardé et affectation du résultat	1320
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 40 CM du 29 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete"	1321
Arrêté n° 41 CM du 29 mars 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du haut conseil de la Polynésie française.	1322
Arrêté n° 42 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Hubert Drollet en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels.	1322
Arrêté n° 43 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Marc Lehartel en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées.	1323
Arrêté n° 44 CM du 29 mars 2005 portant cessation de fonctions de M. Bernard Geoffroy en qualité de directeur de la direction du budget et de la réglementation fiscale	1323
Arrêté n° 45 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de directeur de la direction du budget et de la réglementation fiscale par intérim.	1323
Arrêté n° 46 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Vairupe Perez en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports.	1324
Arrêté n° 47 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Heifara Tiarui en qualité de directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française	1324
Arrêté n° 48 CM du 29 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles"	1325
Arrêté n° 49 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Emy Viale-Dufour en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles par intérim	1325
Arrêté n° 50 CM du 29 mars 2005 portant nomination de Mme Pureau Teai en qualité de chef du service de l'artisanat. .	1326
Arrêté n° 51 CM du 29 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau"	1326
Arrêté n° 52 CM du 29 mars 2005 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société Transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) et proposant la nomination d'administrateurs au sein du conseil d'administration	1327
Arrêté n° 53 CM du 29 mars 2005 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la SAEM Abattage de Tahiti	1327
Arrêté n° 56 CM du 30 mars 2005 portant nomination de M. Willy Tetuanui en qualité de chef du service du développement rural	1328
Arrêtés n° 57 et n° 58 CM du 30 mars 2005 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Huilerie de Tahiti et de la Société de développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP).	1328
Arrêté n° 59 CM du 30 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de commercialisation en Polynésie française .	1329
Arrêté n° 62 CM du 30 mars 2005 portant nomination de Mme Mireille Bresson en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique	1329
Arrêté n° 63 CM du 30 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 110 CM du 3 février 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle"	1330
Arrêté n° 65 CM du 30 mars 2005 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Air Tahiti	1330

Arrêté n° 66 CM du 30 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention	1331
Avis n° 73 CM du 30 mars 2005 portant sur le projet de décret portant modification de certaines dispositions du code des assurances relatives aux règles de dispersion pour la représentation des engagements réglementés et aux règles d'investissement des contrats se référant à des unités de compte et modifiant le décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 modifié pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 septembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.	1331
Arrêté n° 74 CM du 30 mars 2005 portant nomination de M. Terii Vallaux en qualité de chef du service de la pêche ...	1332
Arrêté n° 81 CM du 1er avril 2005 portant désignation de la personne qualifiée membre du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux.	1332

EXTRAITS

Arrêté n° 75 CM du 31 mars 2005 portant approbation du programme de vols réguliers Eté 2005 de la compagnie Air Tahiti courant du 1er avril au 31 octobre 2005.	1333
Arrêté n° 76 CM du 31 mars 2005 portant abrogation de la licence de transporteur aérien accordée à la société Wan Air.	1333
Arrêté n° 77 CM du 31 mars 2005 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 2005	1333
Arrêté n° 79 CM du 31 mars 2005 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 6-2005 ICA du 1er février 2005 de l'Institut de la communication audiovisuelle	1333
Arrêté n° 80 CM du 31 mars 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-2005 à n° 5-2005 MTI du 25 janvier 2005 du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha	1333

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 28 PR du 23 mars 2005 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Edwin Tauraa, chef du service d'assistance et de sécurité par intérim	1334
Arrêté n° 29 PR du 29 mars 2005 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives à certains marchés publics de la présidence	1334
Arrêté n° 31 PR du 29 mars 2005 portant délégation de signature à Mme Moe Aunoa épouse Le Caill, chef de cabinet auprès du Président de la Polynésie française	1336
Arrêté n° 35 PR du 31 mars 2005 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 2005 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française	1337
Arrêté n° 36 PR du 31 mars 2005 modifiant l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines	1337

EXTRAITS

Arrêté n° 37 PR du 31 mars 2005 modifiant les arrêtés n° 10 et n° 11 PR du 11 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre de la solidarité et du ministre de la famille et de la condition féminine.	1338
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Vice-présidence, ministère du tourisme et des transports aériens

Arrêté n° 2 VP/STO du 30 mars 2005 portant délégation de signature à Mme Tonnerre Clarisse épouse Godefroy, chef du service du tourisme de la Polynésie française	1338
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 15 MEF du 23 mars 2005 portant délégation de signature à Mme Hinano Dexter en qualité de déléguée à la promotion des investissements	1339
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté n° 17 MEF du 31 mars 2005 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, directeur de la direction du budget et de la réglementation fiscale par intérim 1340

Ministère des postes et télécommunications et des sports

Arrêtés n° 1 et n° 2 MTS du 30 mars 2005 portant compositions de la commission pédagogique et du jury du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre 1340

Arrêté n° 3 MTS du 1er avril 2005 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française. 1341

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

Arrêté n° 16 MTE du 29 mars 2005 portant délégation de signature à M. Pierre Gonnot, directeur de cabinet du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration 1342

Arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents. 1342

Arrêté n° 30 MTE du 1er avril 2005 modifiant l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents 1344

EXTRAITS

Arrêté n° 9 MTE du 21 mars 2005 proclamant les résultats du concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 30 attachés d'administration de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 1344

Arrêté n° 17 MTE du 29 mars 2005 proclamant les résultats du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 4 attachés d'administration de catégorie A devant être affectés à des fonctions de statisticien-économiste relevant de la fonction publique de la Polynésie française 1344

Arrêté n° 18 MTE du 29 mars 2005 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Mission commune 1344

Arrêté n° 20 MTE/PEL du 31 mars 2005 portant nomination des membres du jury du concours externe pour le recrutement de 2 médecins de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 1345

Arrêté n° 23 MTE/PEL du 31 mars 2005 nommant les membres du jury du concours externe pour le recrutement sur titres de 2 praticiens hospitaliers territoriaux relevant de la fonction publique de la Polynésie française 1345

Arrêté n° 24 MTE/PEL du 31 mars 2005 portant nomination des membres du jury d'un concours externe avec épreuves pour le recrutement d'un adjoint d'éducation artistique de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 1345

Arrêté n° 25 MTE/PEL du 31 mars 2005 portant nomination des membres du jury d'un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement de 2 chirurgiens-dentistes de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 1345

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

Arrêté n° 1 MAE du 24 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts 1345

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports

Arrêté n° 27 MET du 24 mars 2005 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, délégué à la sécurité routière par intérim 1346

Arrêté n° 28 MET du 24 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, à M. David Saouzanet, chef du service de l'énergie et des mines par intérim 1346

Arrêté n° 39 MET du 29 mars 2005 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile. ... 1347

EXTRAITS

Arrêtés n° 10 MET du 23 mars 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fakahaga ou Fakahanga (plan 8) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu	1348
Arrêté n° 11 MET du 23 mars 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu	1348
Arrêtés n° 12 et n° 13 MET du 23 mars 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Oparako 2 (plan 17), Tetoopiiti 5 (plan 20) et Motupapa 1 (plan 6) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier)	1348
Arrêtés n° 14 et n° 15 MET du 23 mars 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo ..	1349
Arrêtés n° 16 et n° 17 MET du 23 mars 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Puaitoe (plan 9) et Paraparatakoto et Oteaeva (plan 8) nécessaires à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi	1349
Arrêté n° 18 MET du 23 mars 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetuinga, Kukana 2 et Kukana 3 nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka (Tuamotu)	1349
Arrêté n° 19 MET du 23 mars 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles de la terre Paoa cadastrée sous les références N144 et N383 (plan 123) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia	1349
Arrêté n° 20 MET du 23 mars 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DT52 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete	1349
Arrêté n° 21 MET du 23 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 75 MEA du 18 février 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo	1349
Arrêté n° 22 MET du 23 mars 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo	1349
Arrêtés n° 23 et n° 24 MET du 23 mars 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées AD 233 et AD 235 nécessaires à la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea	1349
Arrêtés n° 25 et n° 26 MET du 23 mars 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Amae 2 lot 2 (plan 7) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora	1350
Arrêté n° 29 MET du 29 mars 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu	1350
Arrêté n° 30 MET du 29 mars 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa	1350
Arrêté n° 31 MET du 29 mars 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo	1350
Arrêté n° 32 MET du 29 mars 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle de la terre Tehoatia - Faauraavaa 2 partie cadastrée sous la référence K500 (plan 28) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling.	1350

Arrêté n° 33 MET du 29 mars 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahuru (plan 9), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	1350
Arrêtés n° 34 à n° 36 MET du 29 mars 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 6), Teoneone (plan 16), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	1350
Arrêté n° 37 MET du 29 mars 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi	1351
Arrêté n° 38 MET du 29 mars 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 409 (plan 97) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa.	1351
Arrêtés n° 40 à n° 42 MET du 30 mars 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paepaerohiti ou Paepaeroiti (plan 3) nécessaire aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,300 et 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai, dans la commune de Tairapu-Est	1351
Arrêté n° 44 MET du 31 mars 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une partie de la parcelle n° 355 de la terre Teorovau nécessaire aux travaux d'extension du quai de Vaiare à Moorea	1351
Arrêtés n° 45 et n° 46 MET du 31 mars 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Aonini 5 et Marutaka 2 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fangatau	1351
Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières	
Arrêté n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes	1352
Arrêté n° 6 MLA.AU du 31 mars 2005 portant autorisation à M. Christian Guion pour le compte des conjoints Millaud de réaliser les travaux du lotissement Robert-Millaud sur la parcelle cadastrée n° 36 section AC sise à Afaahiti. . . .	1353
Ministère du développement durable	
Arrêté n° 2 MDD du 22 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes	1354
Arrêté n° 4 MDD du 23 mars 2005 soumettant à enquête publique le projet de plan d'aménagement de détail de la vallée de la Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra	1355
Arrêté n° 5 MDD du 22 mars 2005 portant délégation de signature à M. Eric Sesboue, directeur de l'environnement par intérim	1356
Arrêté n° 6 MDD du 1er avril 2005 portant délégation de signature du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, à M. Hubert Drollet, directeur de cabinet	1357
Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche	
Arrêté n° 5 MEE du 23 mars 2005 portant délégation de signature à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat	1357
Ministère de la santé	
Arrêté n° 2 MSP du 1er avril 2005 portant délégation de signature du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle	1358
Ministère de la famille et de la condition féminine	
Arrêté n° 8 MFC du 23 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de la famille et de la condition féminine à M. Edgar Tetahiotupa, directeur de cabinet	1359

Arrêté n° 9 MFC du 30 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de la famille et de la condition féminine à Mlle Diane Manutahi, chef du service de la délégation à la condition féminine. 1359

Ministère du développement des archipels

Arrêté n° 1 MDA du 24 mars 2005 portant délégation de signature du ministre du développement des archipels à Mlle Patricia Lichon, directrice de cabinet 1360

Ministère de l'art traditionnel et de l'artisanat

Arrêté n° 1 MAA du 31 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat à M. Jean-Paul Taharia, directeur de cabinet 1361

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 82-2005 APF/SG du 24 mars 2005 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. 1361

Arrêté n° 83-2005 APF/SG du 24 mars 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. 1362

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

Arrêté municipal n° 2005-32 du 23 février 2005 prescrivant la mise en place de deux ralentisseurs et réglementant la vitesse sur la rue Victor-Vallons à la Mission. 1362

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum. (JORF du 18 mars 2005) 1365

Décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum. (JORF du 18 mars 2005) 1368

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 10 mars 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (JORF du 16 mars 2005) 1369

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/2005-02 MLA.AU.UOC du 30 mars 2005 concernant une demande d'autorisation de lotir en 21 lots sur une partie du domaine de Tipaerui formulée par M. Thierry Barbion, pour la SA Matavai. 1370

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de février 2005. 1370

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1374

Annonces diverses 1376



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 221 DIRPF du 15 mars 2005 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, modifié notamment par les décrets n° 95-119 du 2 février 1995 et n° 96-286 du 28 mars 1996, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-118 du 2 février 1995 portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1995 modifié relatif au règlement et au programme des concours de recrutement des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'arrêté du 10 mars 2005 susvisé, il est procédé par voie de concours externe (2 postes) au recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, filière exploitation (femmes et hommes) au titre de l'année 2005.

Art. 2.— Les dates des épreuves du concours sont fixées aux 26 et 27 mai 2005. Un centre unique des épreuves est ouvert à Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Art. 3.— Le concours externe est ouvert aux candidates et candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2005 et titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent ou inscrits en 2005 à l'examen du diplôme du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent.

La participation au concours est subordonnée à l'engagement de servir l'Etat pendant une durée de 5 ans.

Les épreuves de ce concours comportent exclusivement des épreuves écrites dont les programmes figurent ci-après :

Nature des épreuves	Temps accordé	Coefficient
Epreuves écrites obligatoires :		
1. Mathématiques	3 heures	8
2. Physique	3 heures	8
3. Culture générale	3 heures	8
4. Anglais	1 heure	2
Epreuve écrite facultative de langue vivante (options : allemand, espagnol ou russe)	1 heure	1
Epreuve écrite facultative portant sur le traitement automatisé de l'information	1 heure	1

Art. 4.— Les dossiers d'inscription de ce concours doivent être retirés, puis déposés auprès du département administration (division gestion des ressources humaines) de la direction interrégionale de Météo-France en Polynésie française (BP 6005 - 98702 Faa'a aéroport) à compter du vendredi 18 mars 2005.

La date limite de retrait des dossiers et de dépôt des candidatures est fixée au lundi 18 avril 2005 à 15 h 30.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur interrégional pour Météo-France en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
Rachid BOUABANE-SCHMITT.

ARRETE n° HC 200 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Ariipeu Edison Aimata en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 327-2003 BT du 31 décembre 2003 portant nomination de M. Ariipeu Edison Aimata en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faaa,

Arrête :

Article 1er.— M. Ariipeu Edison Aimata, né le 20 mai 1979 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de la gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Ariipeu Edison Aimata pour notification et un

exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 201 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Hauata Jean-Paul en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 779-64 DRH-at de M. le maire de Faa'a en date du 1er décembre 2004 sollicitant le double agrément de M. Hauata Jean-Paul en vue de son recrutement en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Hauata Jean-Paul, né le 14 juin 1972 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de la gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Hauata Jean-Paul pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 202 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Amaru Pierre en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 416-2004 TB du 6 décembre 2004 portant recrutement de M. Amaru Pierre en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Amaru Pierre, né le 1er novembre 1958 à Taravao, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de la gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Amaru Pierre pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 203 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Manafenuaroa Mike en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi

n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 417-2004 TB du 6 décembre 2004 portant recrutement de M. Manafenuaroa Mike en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Manafenuaroa Mike, né le 25 mai 1984 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de la gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Manafenuaroa Mike pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 204 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de Mme Manafenuaroa Elizabeth en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 418-2004 TB du 6 décembre 2004 portant recrutement de Mme Manafenuaroa Elizabeth en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— Mme Manafenuaroa Elizabeth, née le 13 mai 1974 à Papeete, est agréée en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de la gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mme Manafenuaroa Elizabeth pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 205 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Teheiura Benjamin en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 421-2004 TB du 6 décembre 2004 portant recrutement de M. Teheiura Benjamin en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Teheiura Benjamin, né le 15 décembre 1967 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de la gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Teheiura Benjamin pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 206 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de Mme Mare Henriette en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la décision n° 18-97 du 13 mai 1997 portant affectation de Mme Mare Henriette à la brigade de police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— Mme Mare Henriette, née le 12 août 1957 à Faa'a, est agréée en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de la gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mme Mare Henriette pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 207 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Teuira Denis en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 701-58 DRH-at de M. le maire de Faa'a en date du 28 octobre 2004 sollicitant le double agrément de M. Teuira Denis en vue de son recrutement en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Teuira Denis, né le 4 juillet 1980 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de la gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Teuira Denis pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 208 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Hauata Jacob en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 701-58 DRH-at de M. le maire de Faa'a en date du 28 octobre 2004 sollicitant le double agrément de M. Hauata Jacob en vue de son recrutement en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Hauata Jacob, né le 27 août 1984 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de la gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Hauata Jacob pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 209 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Teanomai Paciano en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 701-58 DRH-at de M. le maire de Faa'a en date du 28 octobre 2004 sollicitant le double agrément de M. Teanomai Paciano en vue de son recrutement en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Teanomai Paciano, né le 9 mars 1968 à Utika, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de la gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Teanomai Paciano pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 210 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Mamatui Renato en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 701-58 DRH-at de M. le maire de Faa'a en date du 28 octobre 2004 sollicitant le double agrément de M. Mamatui Renato en vue de son recrutement en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Mamatui Renato, né le 10 novembre 1963 à Vairao, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de la gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal*

officiel de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Mamatui Renato pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 211 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Manutahi Christian en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 701-58 DRH-at de M. le maire de Faa'a en date du 28 octobre 2004 sollicitant le double agrément de M. Manutahi Christian en vue de son recrutement en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Manutahi Christian, né le 5 novembre 1969 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de la gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Manutahi Christian pour notification et un

exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 212 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Teuna Teumu en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 701-58 DRH-at de M. le maire de Faa'a en date du 28 octobre 2004 sollicitant le double agrément de M. Teuna Teumu en vue de son recrutement en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Teuna Teumu, né le 26 octobre 1970 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de la gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Teuna Teumu pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 213 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Tefaaora Pierre en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 701-58 DRH-at de M. le maire de Faa'a en date du 28 octobre 2004 sollicitant le double agrément de M. Tefaaora Pierre en vue de son recrutement en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Tefaaora Pierre, né le 10 août 1960 à Vaitui, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de la gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tefaaora Pierre pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 214 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Teura Tedy en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire

de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 701-58 DRH-at de M. le maire de Faa'a en date du 28 octobre 2004 sollicitant le double agrément de M. Teura Tedy en vue de son recrutement en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Teura Tedy, né le 21 avril 1970 à Faaaha, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de la gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Teura Tedy pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 215 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Fanaura Ariioehau en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 701-58 DRH-at de M. le maire de Faa'a en date du 28 octobre 2004 sollicitant le double agrément de M. Fanaura Ariioehau en vue de son recrutement en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— M. Fanaura Ariioehau, né le 14 mars 1974 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de la gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Fanaura Ariioehau pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 216 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de Mme Terorotua Mareva en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 323-03 BT du 31 décembre 2003 portant nomination de Mme Terorotua Mareva en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— Mme Terorotua Mareva, née le 26 février 1983 à Metz (Moselle), est agréée en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Faa'a et M. le commandant de la compagnie de la gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mme Terorotua Mareva pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 217 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Tahuhuterani Michel en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 3918 DPM de M. le maire de Papeete en date du 25 novembre 2004 sollicitant le double agrément de M. Tahuhuterani Michel, agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Tahuhuterani Michel, né le 30 juin 1950 à Avatoru, Rangiroa, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tahuhuterani Michel pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 218 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Mao Louis en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 3918 DPM de M. le maire de Papeete en date du 25 novembre 2004 sollicitant le double agrément de M. Mao Louis, agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Mao Louis, né le 6 juillet 1940 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Mao Louis pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 219 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Fauura Abraham en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 3918 DPM de M. le maire de Papeete en date du 25 novembre 2004 sollicitant le double agrément de M. Fauura Abraham, agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Fauura Abraham, né le 13 juillet 1944 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Fauura Abraham pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 220 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Ahupu Tiapati en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 3918 DPM de M. le maire de Papeete en date du 25 novembre 2004 sollicitant le double agrément de M. Ahupu Tiapati, agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Ahupu Tiapati, né le 7 mai 1950 à Maoae, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Ahupu Tiapati pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 221 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Mauri Jean en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 3918 DPM de M. le maire de Papeete en date du 25 novembre 2004 sollicitant le double agrément de M. Mauri Jean, agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Mauri Jean, né le 2 février 1953 à Faa'a, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Mauri Jean pour notification et

un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 222 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Atger Patrick en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 3918 DPM de M. le maire de Papeete en date du 25 novembre 2004 sollicitant le double agrément de M. Atger Patrick, agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Atger Patrick, né le 10 octobre 1969 à Uturoa, Raiatea, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Atger Patrick pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 223 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Jeune Pedro en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 3918 DPM de M. le maire de Papeete en date du 25 novembre 2004 sollicitant le double agrément de M. Jeune Pedro, agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Jeune Pedro, né le 13 juillet 1973 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Jeune Pedro pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 224 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Pihaatae Tetuanui en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire

de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 3918 DPM de M. le maire de Papeete en date du 25 novembre 2004 sollicitant le double agrément de M. Pihaatae Tetuanui, agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Pihaatae Tetuanui, né le 25 juin 1949 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Pihaatae Tetuanui pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 225 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Teahu Georges en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 3918 DPM de M. le maire de Papeete en date du 25 novembre 2004 sollicitant le double agrément de M. Teahu Georges, agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Teahu Georges, né le 16 juin 1954 à Tiama'o, Papara, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Teahu Georges pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 226 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Tehihira Jacob en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 3918 DPM de M. le maire de Papeete en date du 25 novembre 2004 sollicitant le double agrément de M. Tehihira Jacob, agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Tehihira Jacob, né le 23 juillet 1955 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tehihira Jacob pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 227 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Teaha Temarii en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 3918 DPM de M. le maire de Papeete en date du 25 novembre 2004 sollicitant le double agrément de M. Teaha Temarii, agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Teaha Temarii, né le 17 octobre 1972 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Teaha Temarii pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 228 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Teraheke Mokio en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 3918 DPM de M. le maire de Papeete en date du 25 novembre 2004 sollicitant le double agrément de M. Teraheke Mokio, agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Teraheke Mokio, né le 16 juin 1957 à Fangatau, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Teraheke Mokio pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 229 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Dexter Francis en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 3918 DPM de M. le maire de Papeete en date du 25 novembre 2004 sollicitant le double agrément de M. Dexter Francis, agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Dexter Francis, né le 29 janvier 1974 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Dexter Francis pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 230 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Jean Andy en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 3918 DPM de M. le maire de Papeete en date du 25 novembre 2004 sollicitant le double agrément de M. Jean Andy, agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Andy, né le 26 novembre 1976 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Jean Andy pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 231 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Tekakeoteragi Turiateanuanua en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 3918 DPM de M. le maire de Papeete en date du 25 novembre 2004 sollicitant le double agrément de M. Tekakeoteragi Turiateanuanua, agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Tekakeoteragi Turiateanuanua, né le 26 septembre 1976 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tekakeoteragi Turiateanuanua

pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 232 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de Mme Terorotua Wanda en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 3918 DPM de M. le maire de Papeete en date du 25 novembre 2004 sollicitant le double agrément de Mme Terorotua Wanda, agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Mme Terorotua Wanda, née le 3 décembre 1967 à Papeete, est agréée en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mme Terorotua Wanda pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ARRETE n° HC 233 IDV du 18 mars 2005 portant agrément de M. Turiano Alfred en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu le contrat de travail n° 5-03 TIU du 29 janvier 2003 portant recrutement de M. Turiano Alfred en qualité d'agent chargé principalement de la police municipale de la commune de Teva I Uta,

Arrête :

Article 1er.— M. Turiano Alfred, né le 4 décembre 1971 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 18 mars 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Teva I Uta et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Turiano Alfred pour notification et un exemplaire

sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 mars 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'administrateur des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

Par arrêté n° 97 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 mars 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée à l'Association des éditeurs de Tahiti et des îles pour le 4e salon du livre à Tahiti : "Lire en Polynésie".

Description et coût de l'opération

Afin de promouvoir la littérature du Pacifique, l'édition et les métiers du livre auprès du grand public, l'Association des éditeurs de Tahiti et des îles organise le 4e salon du livre à Tahiti "Lire en Polynésie" dont le thème conducteur sera "Patrimoine et littérature".

La subvention est octroyée pour participer à cet événement dont le coût global prévisionnel est de 31 844 €, soit 3 800 000 F CFP.

Engagements de l'Etat

Montant de la subvention

Pour favoriser la mise en place du projet visé ci-dessus, le haut-commissaire de la République en Polynésie française à l'examen de la demande de l'association, a décidé d'accorder le concours de l'Etat sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 095 €, soit 250 000 F CFP, soit un taux de subvention de 6,57 %.

La participation financière de l'Etat est imputée sur les crédits délégués par le ministère de la culture et de la communication sur le chapitre 43-30, article 10.

Par arrêté n° 103 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 mars 2005.— Conformément aux dispositions de la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999, il est attribué à la Polynésie française, pour les établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement public, une dotation globale de fonctionnement (dotation 2005) imputable sur les crédits du chapitre 41-02; article 10, d'un montant global de 4 985 464 €, soit 594 924 105 F CFP.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2005-55 APF du 23 mars 2005 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de décret fixant pour l'année 2003 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la lettre n° 2023 DRCL du 30 décembre 2004 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de décret fixant pour l'année 2003 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 154 CM du 28 janvier 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2005 APF/SG du 18 février 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1281-2005 Prés. APF/SG du 17 mars 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 1221 du 31 janvier 2005 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 54-2005 du 23 mars 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 23 mars 2005,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur le projet de décret fixant pour l'année 2003 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation dès lors que ce projet de décret fixe arbitrairement à 15 % cette quote-part, soit la limite minimale prévue par la loi.

L'assemblée demande au premier ministre de porter la quote-part en question à 17 %, ce qui aurait pour conséquence d'abonder les crédits alloués au Fonds intercommunal de péréquation d'une somme de 1 784 777 149 F CFP.

L'assemblée émet également le vœu que l'Etat abonde le Fonds intercommunal de péréquation d'une somme d'un montant équivalent par le biais d'une subvention afin de prendre en compte les nouvelles charges pesant sur les communes du fait de la mise en œuvre de la loi statutaire de 2004.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, *Le président par intérim,*
Catherine TUIHO-BUILLARD. Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-56 APF du 23 mars 2005 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2003 de l'Institut de la consommation.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 351 CM du 15 février 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2005 APF/SG du 18 février 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1281-2005 APF/SG du 17 mars 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 3003 du 12 mars 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 55-2005 du 23 mars 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 23 mars 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la consommation, pour l'exercice 2003, est arrêté à la somme de 45 591 556 F CFP (*quarante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-onze mille cinq cent cinquante-six francs pacifiques*), se décomposant comme suit :

1 - Section de fonctionnement	44 433 421 F CFP
2 - Section d'investissement	<u>1 158 135 F CFP</u>
Total	45 591 556 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la consommation, pour l'exercice 2003, est arrêté à la somme de 42 549 138 F CFP (*quarante-deux millions cinq cent quarante-neuf mille cent trente-huit francs pacifiques*), se décomposant comme suit :

1 - Section de fonctionnement	39 913 507 F CFP
2 - Section d'investissement	<u>2 635 631 F CFP</u>
Total	42 549 138 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la consommation, pour l'exercice 2003, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
- Recettes	44 433 421	1 158 135	45 591 556
- Dépenses	39 913 507	2 635 631	42 549 138
Résultats	4 519 914	- 1 477 496	
Augmentation du fonds de roulement			+ 3 042 418

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Catherine TUIHO-BUILLARD. *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-57 APF du 23 mars 2005 portant approbation du compte financier 2003 de l'Etablissement public des grands travaux.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-201 APF du 6 décembre 2001 modifiée portant création de l'Etablissement public des grands travaux ;

Vu l'arrêté n° 199 CM du 31 janvier 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2005 APF/SG du 18 février 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1281-2005 APF/SG du 17 mars 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 3002 du 12 mars 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 56-2005 du 23 mars 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 23 mars 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Etablissement public des grands travaux pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de 6 401 636 475 F CFP (*six milliards quatre cent un millions six cent trente-six mille quatre cent soixante-quinze francs pacifiques*) se décomposant en :

1 - Section de fonctionnement	3 047 042 979 F CFP
2 - Section des opérations en capital	3 354 593 496 F CFP
Total général	6 401 636 475 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Etablissement public des grands travaux pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de 4 402 233 048 F CFP (*quatre milliards quatre cent deux millions deux cent trente-trois mille quarante-huit francs pacifiques*) se décomposant en :

1 - Section de fonctionnement	173 126 065 F CFP
2 - Section des opérations en capital	4 229 106 983 F CFP
Total général	4 402 233 048 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Etablissement public des grands travaux pour l'exercice 2003 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
- Recettes	3 047 042 979	3 354 593 496	6 401 636 475
- Dépenses	173 126 065	4 229 106 983	4 402 233 048
Résultats	2 873 916 914	- 874 513 487	1 999 403 427

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Catherine TUIHO-BUILLARD. *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-58 APF du 23 mars 2005 approuvant le compte financier 2003 de l'Institut Louis-Malardé et affectation du résultat.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 relative à l'Institut Louis-Malardé ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut Louis-Malardé" ;

Vu l'arrêté n° 365 CM du 18 février 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2005 APF/SG du 18 février 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1281-2005 APF/SG du 17 mars 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 3004 du 12 mars 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 57-2005 du 23 mars 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 23 mars 2005,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le compte financier de l'Institut Louis-Malardé de l'exercice 2003 se décomposant comme suit et l'affectation de 400 973 216 F CFP au compte 119 (report à nouveau débiteur) (en F CFP) :

	en dépenses	en recettes
- Section de fonctionnement	1 017 178 981	616 205 765
- Section d'investissement	114 902 627	88 503 590
- Diminution du fonds de roulement		427 372 253
- Total général	1 132 081 608	1 132 081 608

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Catherine TUIHO-BUILLARD. *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 40 CM du 29 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete".

NOR : PAF05005454C

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé "port autonome de Papeete", modifiée par la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete et la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete", est modifié comme suit :

"L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de dix (10) membres :

- le ministre chargé des ports ;
- le ministre chargé de l'économie et des finances ;
- le ministre chargé de la pêche ;
- le ministre chargé du tourisme ;
- le ministre chargé de l'aménagement ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par l'assemblée de la Polynésie française ;
- un représentant de la commune de Papeete ;
- trois représentants du conseil portuaire élus tous les deux ans par celui-ci.

Le mandat des administrateurs expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Assistent en outre de plein droit aux réunions du conseil d'administration du port autonome de Papeete, avec voix consultative :

- le directeur du port autonome de Papeete ;
- l'agent comptable du port autonome de Papeete ;

- le commissaire de gouvernement près le port autonome de Papeete ;
- un représentant du personnel du port autonome de Papeete, désigné conformément aux règles en vigueur.

Le ministre chargé des ports préside le conseil d'administration du port autonome de Papeete. Il peut inviter des personnalités en raison de leurs compétences à participer aux travaux du conseil d'administration.

Art. 2.— L'arrêté n° 191 CM du 6 décembre 2004 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres
et maritimes, des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 41 CM du 29 mars 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement du haut conseil de la Polynésie française.

NOR : HCP0402646AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 142 CM du 25 août 2004 relatif à l'organisation et au fonctionnement du haut conseil de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 142 CM du 25 août 2004 susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 6.— Le budget nécessaire au fonctionnement du haut conseil est identifié".

Art. 2.— L'article 9 de l'arrêté n° 142 CM du 25 août 2004 susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 9.— Pour l'aider dans l'accomplissement de ses missions, le président du haut conseil dispose d'un service administratif dénommé secrétariat général du haut conseil, placé sous sa direction.

Le secrétaire général du haut conseil est un fonctionnaire de catégorie A de formation juridique.

Tenu au devoir de réserve dans le cadre de ses missions, le secrétaire général du haut conseil :

- a) Coordonne l'activité du service ;
- b) Assiste le président et les membres du haut conseil pour la préparation des séances ;
- c) Assure les recherches documentaires nécessaires ;
- d) Et assiste aux séances du haut conseil en qualité de secrétaire de séance.

Il peut recevoir délégation de signature du président du haut conseil, pour les pouvoirs propres dont celui-ci dispose."

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Emile VANFASSE.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 42 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Hubert Drollet en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels.

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des ministres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Hubert Drollet est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels.

Art. 2.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre
du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 43 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Marc Lehartel en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées.

Sur le rapport du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des ministres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Lehartel est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
La ministre de la solidarité,
Patricia JENNINGS.

ARRETE n° 44 CM du 29 mars 2005 portant cessation de fonctions de M. Bernard Geoffroy en qualité de directeur de la direction du budget et de la réglementation fiscale.

NOR : DBR0500647AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-179 APF du 17 décembre 2002 portant création de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 788 CM du 11 juin 2003 portant nomination de M. Bernard Geoffroy en qualité de directeur de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Bernard Geoffroy en qualité de directeur de la direction du budget et de la réglementation fiscale à compter du 23 mars 2005.

Art. 2.— L'arrêté n° 788 CM du 11 juin 2003 portant nomination de M. Bernard Geoffroy est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre
de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 45 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de directeur de la direction du budget et de la réglementation fiscale par intérim.

NOR : DBR0500648AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-179 APF du 17 décembre 2002 portant création de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 23 mars 2005, M. Charles Wong Chou est nommé directeur de la direction du budget et de la réglementation fiscale par intérim.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre
de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.*

ARRETE n° 46 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Vairupe Perez en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports.

NOR : SJS0500540AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la lettre de démission du 10 mars 2005 de Mlle Yvonne Tumg ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Vairupe Perez est nommé en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports à compter du 16 mars 2005.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de Mlle Yvonne Tumg.

Art. 3.— L'arrêté n° 1382 CM du 14 octobre 2002 portant nomination de Mlle Yvonne Tumg en qualité de chef du service de la jeunesse et des sports est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, et le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des postes
et télécommunications et des sports,
Emile VERNAUDON.*

*Le ministre de la jeunesse,
de la culture et du patrimoine,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 47 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Heifara Taiarui en qualité de directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

NOR : IJS0500618AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-43 APF du 14 mars 2002 relative à l'établissement public dénommé "Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1383 CM du 14 octobre 2002 portant nomination de Mme Jasmine Richmond en qualité de directrice de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu la lettre de démission du 15 mars 2005 de Mme Jasmine Richmond ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Heifara Taiarui est nommé en qualité de directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française à compter du 23 mars 2005.

Art. 2.— Pour compter de la même date, il est mis fin aux fonctions de Mme Jasmine Richmond.

Art. 3.— L'arrêté n° 1383 CM du 14 octobre 2002 portant nomination de Mme Jasmine Richmond en qualité de directrice de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, et le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des postes
et télécommunications et des sports,*
Emile VERNAUDON.

*Le ministre de la jeunesse,
de la culture et du patrimoine,*
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 48 CM du 29 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles".

NOR : FEI0500506AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 86-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 portant composition du conseil d'administration est modifié comme suit :

Au lieu de : "le ministre chargé du logement, vice-président", *lire* : "le ministre chargé des postes et télécommunications et des sports, vice-président".

Ajouter : "le ministre chargé de l'emploi, de la formation professionnelle".

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'article 15 portant composition de la commission d'attribution est modifié comme suit :

Ajouter : "le ministre chargé des postes et télécommunications et des sports et le ministre chargé de la solidarité".

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 49 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Emy Viale-Dufour en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles par intérim.

NOR : FEI0500518AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 86-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu le contrat de travail de l'intéressé du 19 décembre 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Emy Viale-Dufour est nommé en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles par intérim à compter du 23 mars 2005.

Art. 2.— Pour compter de la même date, il est mis fin aux fonctions de M. Patrick Bordet en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles.

Art. 3.— L'arrêté n° 1729 CM du 19 novembre 2003 portant nomination de M. Patrick Bordet en qualité de directeur du Fonds d'entraide aux îles est abrogé.

Art. 4.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre
du développement des archipels,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 50 CM du 29 mars 2005 portant nomination de Mme Purea Teai en qualité de chef du service de l'artisanat.

NOR : ART0500538AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Purea Teai est nommée en qualité de chef du service de l'artisanat à compter du 23 mars 2005.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Alexis Chaussoy.

Art. 3.— L'arrêté n° 308 CM du 28 décembre 2004 portant nomination de M. Alexis Chaussoy en qualité de chef du service de l'artisanat est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
La ministre de l'art traditionnel
et de l'artisanat,
Natacha TAURUA.

ARRETE n° 51 CM du 29 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau".

NOR : FTH0500619AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de 10 membres ayant voix délibérative :

- le ministre chargé de la santé ou son représentant, *président* ;
- le ministre chargé de la solidarité ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre chargé de la famille ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de l'éducation ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de la jeunesse ou son représentant, *membre* ;

- deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française, *membres* ;
- le directeur de l'Etablissement public administratif pour la prévention ou son représentant, *membre* ;
- deux représentants de la société civile reconnus pour leurs compétences dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence, nommés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé de la santé, *membres*.

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'arrêté n° 566 CM du 30 mars 2004 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public administratif "Fare Tama Hau" est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
La ministre de la santé,
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 52 CM du 29 mars 2005 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société Transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) et proposant la nomination d'administrateurs au sein du conseil d'administration.

NOR : SGG0500602AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu la délibération n° 85-1072 AT du 25 juillet 1985 habilitant le Président de la Polynésie française à signer les statuts de la société Transport d'énergie électrique en Polynésie française (TEP) et notamment ses représentants ;

Vu les statuts de la société Transport d'énergie électrique en Polynésie française (TEP) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. James Salmon, ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des

ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est désigné pour représenter la Polynésie française au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la SA "Transport d'énergie électrique en Polynésie" (TEP).

Art. 2.— L'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2005 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres
et maritimes, des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 53 CM du 29 mars 2005 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la SAEM Abattage de Tahiti.

NOR : SGG0500711AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le statut de la SAEM Abattage de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Ahihi Roomataaroa, ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la SAEM Abattage de Tahiti.

Art. 2.— L'arrêté n° 73 CM du 29 juillet 2004 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahihi ROOMATAAROA.

ARRETE n° 56 CM du 30 mars 2005 portant nomination de M. Willy Tetuanui en qualité de chef du service du développement rural.

NOR : SDR0500531AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Willy Tetuanui, ingénieur des techniques agricoles des régions chaudes, est nommé en qualité de chef du service du développement rural à compter du 23 mars 2005.

Art. 2.— Pour compter de la même date, l'arrêté n° 210 CM du 9 décembre 2004 portant nomination de M. Léopold Stein en qualité de chef du service du développement rural est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahti ROOMATAAROA.*

ARRETE n° 57 CM du 30 mars 2005 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Huilerie de Tahiti.

NOR : HUT0500557AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la société anonyme Huilerie de Tahiti ;

Vu l'arrêté n°45-2004 APF/SG du 23 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Huilerie de Tahiti M. Ahti Roomataaroa, ministre chargé de l'agriculture.

Art. 2.— L'arrêté n° 877 CM du 5 juillet 2001 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahti ROOMATAAROA.*

ARRETE n° 58 CM du 30 mars 2005 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la Société de développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP).

NOR : SDA0500558AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la Société de développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Ahti Roomataaroa, ministre chargé de l'agriculture, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la Société de développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP).

Art. 2.— L'arrêté n° 21 CM du 10 janvier 2005 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahiti ROOMATAAROA.*

ARRETE n° 59 CM du 30 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française.

NOR : SAE0500501AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— La disposition du deuxième alinéa de l'article 27 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé, est prorogée, pour une durée de six mois à compter du 1er avril 2005.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er avril 2005 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.*

ARRETE n° 62 CM du 30 mars 2005 portant nomination de Mme Mireille Bresson en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique.

NOR : PEL0500705AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 avril 1993 portant organisation du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la demande de mise en disponibilité de M. Gilbert Guido à compter du 1er avril 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Mireille Bresson est nommée en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique à compter du 1er avril 2005.

Art. 2.— Pour compter de la même date, il est mis fin aux fonctions de M. Gilbert Guido en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique.

Art. 3.— L'arrêté n° 305 CM du 28 décembre 2004 portant nomination de M. Gilbert Guido en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique est abrogé.

Art. 4.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2005.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,
Jacqui DROLLET.*

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.*

ARRETE n° 63 CM du 30 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 110 CM du 3 février 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle".

NOR : ICA0500639AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-26 AT du 8 mars 1984 modifiée portant création de l'Institut de la communication audiovisuelle ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 110 CM du 3 février 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 110 CM du 3 février 1997 modifié susvisé est remplacé par :

"Art. 2.— L'institut est administré par un conseil d'administration composé de huit membres répartis selon les modalités suivantes :

- a) Au titre des personnalités représentant les intérêts généraux :
- le ministre en charge de l'éducation ;
 - le ministre en charge de la famille ;
 - le ministre en charge de la culture ;
 - un représentant et un suppléant désignés par l'assemblée de la Polynésie française.
- b) Au titre de personnalités qualifiées, quatre membres désignés en raison de leurs compétences dans le domaine de l'audiovisuel par le conseil des ministres.

La présidence du conseil d'administration est assurée par le ministre en charge de la culture.

La vice-présidence est assurée par le ministre en charge de l'éducation.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la jeunesse,
de la culture et du patrimoine,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 65 CM du 30 mars 2005 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Air Tahiti.

NOR : SGG0500731AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la société anonyme Air Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacqui Drollet, vice-président, ministre chargé des transports aériens, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Air Tahiti.

Art. 2.— L'arrêté n° 6 CM du 18 juin 2004 est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président, ministre du tourisme
et des transports aériens,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 66 CM du 30 mars 2005 portant modification de l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention.

NOR : PRV0500628AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-202 APF du 6 décembre 2001 portant création de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

"Composition

L'établissement est administré par un conseil de dix (10) membres, ayant voix délibérative, composé comme suit :

- le ministre chargé de la santé ou son représentant, *président* ;
- le ministre chargé de l'éducation ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre chargé des affaires sociales ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de la jeunesse ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé des sports ou son représentant, *membre* ;
- le délégué à la sécurité routière, *membre* ;
- deux représentants de la Polynésie française ou leurs suppléants désignés par l'assemblée de la Polynésie française, *membres* ;
- deux personnalités qualifiées, désignées en raison de leurs compétences, par arrêté en conseil des ministres, *membres*."

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'article 13 de l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

"Le comité technique est composé :

- du président du conseil d'administration ou son représentant, *président* ;
- du coordonnateur, *membre* ;
- de représentants qualifiés dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la jeunesse, du sport, de la sécurité routière et des affaires sociales.

Ces représentants sont désignés par leur ministre de tutelle parmi les agents des services ou établissements administratifs placés sous son autorité. Ils facilitent le concours des services de leur ministère de rattachement aux programmes de prévention."

Le reste sans changement.

Art. 3.— L'arrêté n° 40 CM du 3 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la santé,
Pia FAATOMO.

AVIS n° 73 CM du 30 mars 2005 portant sur le projet de décret portant modification de certaines dispositions du code des assurances relatives aux règles de dispersion pour la représentation des engagements réglementés et aux règles d'investissement des contrats se référant à des unités de compte et modifiant le décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 modifié pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

NOR : SGG0500611AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 24 DRCL du 10 janvier 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2005,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret portant modification de certaines dispositions du code des assurances relatives aux règles de dispersion pour la représentation des engagements réglementés et aux règles d'investissement des contrats se référant à des unités de compte et modifiant le décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 modifié pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 74 CM du 30 mars 2005 portant nomination de M. Terii Vallaux en qualité de chef du service de la pêche.

NOR : SPE0500527AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-36 APF du 30 mars 2001 portant modification de la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d'un service des ressources marines ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Terii Vallaux est nommé en qualité de chef du service de la pêche à compter du 30 mars 2005.

Art. 2.— Pour compter de la même date, les dispositions de l'arrêté n° 343 CM du 15 mars 2002 portant nomination de M. Bruno Ugolini en qualité de chef du service de la pêche sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la mer,
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 81 CM du 1er avril 2005 portant désignation de la personne qualifiée membre du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux.

NOR : EGT0500708AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'Etablissement public des grands travaux ;

Vu l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public des grands travaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Chin Foo est désigné en qualité de personnalité qualifiée membre du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux.

Art. 2.— L'arrêté n° 20 CM du 28 octobre 2004 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2005.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres
et maritimes, des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

NOR : TMA0500633AC

Par arrêté n° 75 CM du 31 mars 2005.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 2005 de la compagnie Air Tahiti courant du 1er avril au 31 octobre 2005 figurant en annexe au présent arrêté.

A N N E X E

Programme d'exploitation

Escalaes	Nombre de fréquences		
	Journalières	Hebdomadaires	Mensuelles
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			
ATR			
Bora Bora	6/10		
Huahine	4/5		
Raiatea	5/9		
Maupiti		4/6	
<i>Tuamotu Nord</i>			
ATR			
Rangiroa		17/20	
Manihi		8	
Mataiva		2	
Tikehau		9/10	
Takarua		3/4	
Takapoto		3/4	
Kaukura		2	
Fakarava		7/9	
Ahe		4/5	
Kauehi		1	
Arutua		1	
Katiu		1	
DORNIER			
Rangiroa		3	
Apataki		2	
Napuka			2
Faaite			3
<i>Marquises</i>			
ATR			
Nuku Hiva		8/10	
Hiva Oa (Atuona)		5/7	
TWIN-OTTER			
Ua Huka		3	
Ua Pou		5	
Hiva Oa		2	
<i>Australes</i>			
ATR			
Rurutu		3/8	
Tubuai		4/8	
Raivavae		2/4	
<i>Tuamotu Est - Gambier</i>			
ATR			
Anaa			4/8
Makemo		2/3	
Hao		3/5	
Gambier		1	
DORNIER			
Takume			2
Fangatau			3
Puka Puka			3
Fakahina			3

Tatakoto	3
Pukarua	3
Reao	3
Vahitahi	3
Nukutavake	3
Tureia	3

NOR : TMA0500614AC

Par arrêté n° 76 CM du 31 mars 2005.— Est abrogé l'arrêté n° 324 CM du 8 mars 2002 portant autorisation et agrément de transport aérien public à la société Wan Air.

NOR : ISP0500504AC

Par arrêté n° 77 CM du 31 mars 2005.— Est constaté au niveau de 100,3 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 2005 (base 100 en août 2003).

NOR : ICA0500363AC

Par arrêté n° 79 CM du 31 mars 2005.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 6-2005 ICA du 1er février 2005 fixant l'indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'Institut de la communication audiovisuelle.

NOR : TFI0500601AC

Par arrêté n° 80 CM du 31 mars 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha (MTI-TFI) en sa séance du 25 janvier 2005 :

- délibération n° 1-2005 MTI du 25 janvier 2005 du conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha autorisant le directeur du MTI-TFI à créer un poste d'aide technique chargé de l'entretien des surfaces de catégorie D ;
- délibération n° 2-2005 MTI du 25 janvier 2005 du conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha autorisant le directeur du MTI-TFI à créer un poste d'aide technique chargé de l'entretien des espaces verts de catégorie D ;
- délibération n° 3-2005 MTI du 25 janvier 2005 du conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha autorisant le directeur du MTI-TFI à attribuer des indemnités de sujétions spéciales à certains personnels occupant des fonctions particulières ;
- délibération n° 4-2005 MTI du 25 janvier 2005 du conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha portant adoption de l'effectif budgétaire de l'établissement MTI-TFI ;
- délibération n° 5-2005 MTI du 25 janvier 2005 du conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha arrêtant le budget pour l'exercice 2005 à la somme de *deux cent dix-sept millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-seize francs CFP* (217 485 596 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)	Résultats (en F CFP)
- section de fonctionnement	197 326 156	205 485 596	+ 8 159 440
- section d'investissement	20 159 440	12 000 000	- 8 159 440
- total général	217 485 596	217 485 596	0

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 28 PR du 23 mars 2005 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Edwin Tauraa, chef du service d'assistance et de sécurité par intérim.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 1er février 1988 portant organisation du service d'accueil et de surveillance, complétée et modifiée par la délibération n° 95-185 AT du 26 octobre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 portant organisation du service d'accueil et de surveillance, complété et modifié par l'arrêté n° 57 CM du 20 janvier 1994 ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 9 mars 2005 portant nomination de M. Edwin Tauraa en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité ;

Vu le contrat de travail de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Edwin Tauraa, chef du service d'assistance et de sécurité par intérim, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, les actes et décisions concernant :

A - La gestion du personnel placé sous son autorité :

- certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- autorisations d'absence ;
- propositions d'avancement ;
- ordre de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- congés de toute nature à l'exception des congés administratifs et des congés exceptionnels ;
- sanction disciplinaire jusqu'au blâme inclus ;
- mutation à l'intérieur du service ;
- notation ou appréciation sur la manière de servir.

B - La gestion des crédits de la section de fonctionnement alloués à ce service :

- opérations d'engagement et de liquidation des dépenses ;
- transmission des factures et états divers ;

- virement de crédits d'article à article au sein du même sous-chapitre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 29 PR du 29 mars 2005 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives à certains marchés publics de la présidence.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du CCAG concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1727 CM du 19 novembre 2003 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de directeur par intérim du service dénommé "direction de l'équipement",

Arrête :

Article 1er.— Il est donné délégation de signature au directeur de l'équipement, au chef de l'arrondissement bâtiment et au chef de la subdivision des travaux de bâtiments à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française les actes limitativement énumérés dans les articles suivants concernant le suivi des marchés engagés par le service des études techniques de la présidence (CT62001) pour les opérations dont la conduite d'opération a été confiée à la direction de l'équipement par courrier n° 604-06-04 du 10 juin 2004.

Art. 2.— M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

ARTICLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Art. 25.— Avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;

Avis aux candidats de la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres ;

Art. 51.— Notification par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement que le marché n'a pas été correctement exécuté ;

- Délivrance de la main-levée de la caution ;

Art. 57.— Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances ;

Art. 58.— Demande d'assurance contre les dommages, de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ;

- Application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés ;

Art. 60.— Annulation et transfert de propriété des approvisionnements en cas de non-réception des travaux ;

Art. 73.— Demande de pièces justificatives pour les avances facultatives ;

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde ;

Art. 117.— Signature des rapports de présentation.

ARTICLES DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Art. 1.2.2-3.— Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci ;

Art. 1.2.4-4.— Ordres de service concernant notamment la notification :

- de l'ordre de commencer les travaux ;
- de l'avenant de l'augmentation ou diminution de la masse des travaux ;
- de la décision de poursuivre ;
- du bordereau des prix complémentaires ;
- des prix nouveaux ;
- du décompte général ;
- de l'arrêt de la mise en demeure, en régie ;
- de la décision de reconduction.

Art. 1.5-5.— Délivrance d'une main-levée de caution ;

Art. 2.2.3.— Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire ;

Art. 2.3.1-3.— Demande d'une décomposition de prix forfaitaires ;

Art. 2.3.3.— Approbation du décompte général ;

Art. 2.3.4-4.— Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci ;

Art. 2.3.5-5.— Mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct ;

Art. 2.3.7-3.— Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant ;

Art. 2.6-4.— Ordre de service de notification de poursuivre les travaux ;

Art. 4.1-4.— Autorisation de modification de la documentation technique ;

Art. 4-19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 4-2-1.— Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations ;

Art. 4.4-2.— Autorisation de modification de la provenance des matériaux ;

Art. 4.6.— Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché ;

Art. 4.7-1.— Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire ;

Art. 4.7-6.— Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux ;

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique ;

Art. 4.21.— Prescription des essais pour les ouvrages ;

Art. 5.1-3.— Prononciation de la réception ;

Art. 5.1-5.— Prononciation de la réception ;

Art. 5.1-6.— Réception avec réserve :

- ordre de service notifiant l'ordre de remédier aux imperfections et malfaçons lors d'une réception avec réserves ;
- fixation du délai ;
- ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci ;

Art. 5.1-7.— Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché ;

Art. 5.2.2.— Fixation des conditions de réceptions partielles lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement ;

Art. 5.4.1-4.— Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution ;

Art. 5.4.2.— Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations ;

Art. 6.1-4.— Décompte général en cas de résiliation ;

Art. 6.4-3.— Substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché ;

Art. 7.2.1-2.— Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

Art. 3.— M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment, reçoit délégation de signature notamment pour les actes énumérés dans les articles ci-dessous :

ARTICLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

ARTICLES DU CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Art. 1.2.4.4.— Tous les ordres de service à caractère technique autres que ceux dont la délégation de signature a été attribuée au directeur de l'équipement (cf article 2 : article 1.2.4.4 du CCAG) ;

Art. 2.3.2.4.— Décompte final ;

Art. 2.3.4.— Acompte mensuel ;

Art. 2.4.4.—

- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat ;

Art. 4.7.— Vérification de la qualité des matériaux ;

Art. 4.14.1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique pendant l'exécution du marché ;

Art. 4.15.6.2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16.2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.21.— Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages ;

Art. 4.22.1.— Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de construction ;

Art. 5.1.2.— Procès-verbal des opérations préalables ;

Art. 5.4.1.2.— Conformité des ouvrages.

Art. 4.— En outre, il est donné délégation de signature à M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision des travaux bâtiment, en particulier pour les articles cités ci-dessous :

ARTICLES DU CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Art. 2.3.1.— Projet de décompte ;

Art. 2.3.1.2.— Remboursement des dépenses ;

Art. 2.3.5.5.—

- information au sous-traitant de la date de réception ;
- indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire.

Art. 2.4.4.—

- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat.

Art. 3.2.2.— Constatation du retard (pénalités) ;

Art. 4.15.5.— Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique ;

Art. 4.15.6.2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16.2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 5.1.—

- opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Art. 5.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2005.
Oscar TEMARU.

ARRETE n° 31 PR du 29 mars 2005 portant délégation de signature à Mme Moe Aunoa épouse Le Caill, chef de cabinet auprès du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 29 mars 2005 portant nomination de Mme Moe Aunoa épouse Le Caill en qualité de chef de cabinet auprès du Président de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Moe Aunoa épouse Le Caill, chef de cabinet, pour la signature des notes et bordereaux adressés aux ministères et aux services administratifs de la Polynésie française et aux usagers de ces services, ainsi que les correspondances adressées à ces services ou à leurs usagers.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Moe Le Caill, chef de cabinet, à l'effet de procéder :

- aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés ;
- aux actes de gestion courante du personnel relevant du cabinet de la présidence de la Polynésie française et énumérés ci-après :
 - ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française pour les chefs de services placés sous l'autorité du Président de la Polynésie française ;
 - certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 35 PR du 31 mars 2005 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 2005 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu l'arrêté n° 864 CM du 19 août 1991 fixant les modalités de prise en compte des élections professionnelles pour l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales au plan territorial et le versement de la subvention ;

Vu l'arrêté n° 392 CM du 18 février 2005 relatif à la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-107 APF du 23 décembre 2004 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est procédé à la répartition de la subvention de la dotation prévisionnelle de 28 000 000 F CFP allouée au titre de l'exercice 2005 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO)	11 414 743 F CFP
- Confédération O Oe To Oe Rima	6 890 544 F CFP
- Confédération A Tia I Mua	4 795 234 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP)	2 814 594 F CFP
- Confédération Otahi	2 084 885 F CFP

Art. 2.— Une première avance sera versée sur simple demande des organisations syndicales de travailleurs

reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française suivant le tableau ci-après :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO)	3 804 000 F CFP
- Confédération O Oe To Oe Rima	2 296 000 F CFP
- Confédération A Tia I Mua	1 598 000 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP)	938 000 F CFP
- Confédération Otahi	694 000 F CFP

Art. 3.— Une seconde avance d'un même montant sera versée sur présentation au service du travail des pièces acquittées justifiant l'emploi de la première avance.

Art. 4.— Le solde de la subvention détaillée ci-dessous sera versé au vu des pièces acquittées dont le montant total sera au moins égal à la subvention annuelle accordée en 2005 :

- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO)	3 806 743 F CFP
- Confédération O Oe To Oe Rima	2 298 544 F CFP
- Confédération A Tia I Mua	1 599 234 F CFP
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP)	938 594 F CFP
- Confédération Otahi	696 885 F CFP

Art. 5.— Les pièces acquittées justifiant du versement des différentes tranches devront être transmises au service du travail au plus tard le 20 décembre 2005. Ces documents devront être fournis en quatre exemplaires. Toutes les pièces justificatives antérieures à l'exercice en cours ne peuvent être prises en compte.

Art. 6.— L'arrêté n° 662 PR du 24 février 2005 est annulé.

Art. 7.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 953-01, article 657-200 "subvention aux syndicats de salariés", exercice 2005.

Art. 8.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 36 PR du 31 mars 2005 modifiant l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3 - E de l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 susvisé, le deuxième tiret est rédigé ainsi qu'il suit : " - actes de gestion et conditions d'exploitation des aéroports relevant de la compétence de la Polynésie française ;".

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

Par arrêté n° 37 PR du 31 mars 2005.— A l'article 3 de l'arrêté n° 10 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé : "Il reçoit délégation de pouvoir pour l'attribution des aides au passage aérien octroyées dans le cadre de la réglementation applicable à la continuité territoriale."

L'alinéa 5 de l'article 7 de l'arrêté n° 10 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est ainsi rédigé : "régime de solidarité à l'exclusion des dossiers relatifs à l'assurance maladie et la maîtrise des dépenses de santé".

Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 11 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la famille et de la condition féminine est supprimé.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS**

ARRETE n° 2 VP/STO du 30 mars 2005 portant délégation de signature à Mme Tonnerre Clarisse épouse Godefroy, chef du service du tourisme de la Polynésie française.

Le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 6 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2001-205 APF du 6 décembre 2001 portant création du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1779 CM du 31 décembre 2001 portant organisation du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1783 CM du 31 décembre 2001 portant nomination de Mme Tonnerre Clarisse épouse Godefroy en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Tonnerre Clarisse épouse Godefroy, chef du service du tourisme de la Polynésie française, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Tonnerre Clarisse épouse Godefroy est, en particulier, habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1° Avis techniques concernant les matières dont le service du tourisme a la charge ;
- 2° Courriers d'information de nature juridique ou économique, relatifs à l'activité touristique ;
- 3° Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 4° Actes et correspondances relatifs à l'application des textes réglementaires et aux modalités de fonctionnement des professions liées à l'exercice des activités touristiques, de l'industrie hôtelière terrestre et flottante, de l'industrie para-hôtelière et de la restauration ;
- 5° Actes et correspondances relatifs à l'application des textes réglementaires concernant les statistiques de fréquentation touristique ;
- 6° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;
- 7° Rapports de présentation instruits dans le cadre de la commission consultative de la navigation charter ;
- 8° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme ;
- 9° Rapports de présentation, actes et correspondances relatifs à l'instruction des demandes d'attribution d'aides dont :

- le service est instructeur : notamment l'aide à la création, à l'extension, à la rénovation des établissements relevant de la petite hôtellerie familiale et de l'hébergement de tourisme chez l'habitant, et au secteur des activités touristiques ;
 - ou pour lesquelles l'avis du service est sollicité : notamment le Fonds d'entraide aux îles, le fonds de reconversion économique et de développement, l'aide à la création et au développement des entreprises, les dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement, concernant les secteurs de l'hôtellerie, de la parahôtellerie, de la restauration, et des activités touristiques ;
- 10° Engagements, marchés, conventions, contrats, lettres de commandes, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement du service du tourisme dans la limite de 30 000 000 F CFP, certifications de service fait, liquidations ;
- 11° Engagements, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence du service du tourisme ;
- 12° Actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) concernant les agents placés sous son autorité ;
- 13° Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tonnerre Clarisse épouse Godefroy, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par Mme Lanquetin Patricia épouse Tauru ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Chaussin Patrick.

Art. 3.— L'arrêté n° 4 MET/STO du 12 novembre 2004 portant délégation de signature à Mme Tonnerre Clarisse épouse Godefroy est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2005.
Jacqui DROLLET.

**MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRÊTE n° 15 MEF du 23 mars 2005 portant délégation de signature à Mme Hinano Dexter en qualité de déléguée à la promotion des investissements.

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 96-142 APF du 21 novembre 1996 portant création de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 7 mars 1997 portant organisation et attributions de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française, complété par l'arrêté n° 525 CM du 17 avril 1998 ;

Vu l'arrêté n° 773 CM du 30 mai 2001 portant nomination de Mme Hinano Dexter en qualité de déléguée à la promotion des investissements ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Hinano Dexter, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document relatif au fonctionnement courant de la délégation pour la promotion des investissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hinano Dexter, les délégations consenties à celle-ci sont exercées par M. Richard Chin Foo.

Art. 2.— En particulier, Mme Hinano Dexter est habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1° a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux services de la Polynésie française, aux investisseurs et à leurs correspondants ;
- b) Avis techniques demandés à la délégation pour la promotion des investissements ;
- c) Courriers d'information à caractère économique nécessaires au service ou sollicités par les usagers et les entreprises ;
- d) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers de la délégation pour la promotion des investissements ;
- 2° Engagements, dont lettres de commande, contrats, conventions, marchés, certification du service fait, liquidations et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement de la délégation pour la promotion des investissements ;
- 3° Signature des contrats et conventions concernant la gestion courante de la délégation pour la promotion des investissements ;

- 4° Engagements, certification du service fait, liquidations et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 5° Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour elle-même et les agents placés sous son autorité ;
- 6° Ordres de service d'embauche des agents contractuels recrutés pour une durée initiale inférieure à 6 mois ;
- 7° Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité ;
- 8° Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 9° Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- 10° Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes.

Art. 3.— L'arrêté n° 6 MET du 15 novembre 2004 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2005.
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 17 MEF du 31 mars 2005 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, directeur de la direction du budget et de la réglementation fiscale par intérim.

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 2002-179 APF du 17 décembre 2002 portant création de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 45 CM du 29 mars 2005 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de directeur de la direction du budget et de la réglementation fiscale par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Charles Wong Chou, directeur de la direction du budget et de la réglementation fiscale par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Charles Wong Chou est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les actes concernant :

- 1 - La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2 - L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3 - Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4 - Les ordres de déplacement à l'intérieur du pays, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5 - La prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6 - L'engagement et la liquidation des dépenses du service, y compris les contrats et conventions.

Art. 3.— M. Charles Wong Chou est en particulier habilité à signer les actes et correspondances relatifs à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou, et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Jérôme Yansaud pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 2.6 relatif aux dépenses autres que de personnel et à l'article 3 relatif à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Charles Wong Chou et Jérôme Yansaud, délégation est donnée à Mlle Rava Bonnet pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 2.6 relatif aux dépenses autres que de personnel et à l'article 3 relatif à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2005.
Emile VANFASSE.

**MINISTRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS ET DES SPORTS**

ARRETE n° 1 MTS du 31 mars 2005 portant composition de la commission pédagogique du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre.

Le ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information ;

Vu l'arrêté n° 1646 CM du 9 novembre 1999 relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre,

Arrête :

Article 1er.— La commission pédagogique du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre, prévue à l'article 12 de la délibération susvisée, chargée d'examiner les demandes des candidats de reconnaissance d'acquis à l'entrée ou en cours de formation en vue d'éventuels allègements de formation, est composée de :

- le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant, Mme Mae Lhopital, président de la commission ;
- le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ou son représentant, M. Jules Cheffort.

Deux cadres techniques et pédagogiques relevant du service de la jeunesse et des sports :

- M. Christophe Ciccullo, conseiller des activités physiques et sportives ;
- M. Kenji Calmes, conseiller des activités physiques et sportives.

Deux représentants d'organismes de formation :

- M. Hiro Damide, directeur de la société Moorea Hiking ;
- M. Michel Guerin, formateur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Un représentant des instances associatives ou professionnelles représentatives de la randonnée pédestre :

- M. Michel Veuillet, représentant le syndicat des guides de randonnées en Polynésie française.

Art. 2.— Les membres de la commission pédagogique sont nommés pour une durée de trois années renouvelable.

Art. 3.— L'arrêté n° 18 MJS du 3 mars 2004 fixant la composition de la commission pédagogique du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre, est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2005.
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 2 MTS du 30 mars 2005 portant composition du jury du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre.

Le ministre des poste et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information ;

Vu l'arrêté n° 1646 CM du 9 novembre 1999 relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre, chargé d'évaluer les candidats de la session de formation organisée par l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française à Raiatea, îles Sous-le-Vent, du 9 mai au 22 octobre 2005, est fixée comme suit :

- le chef du service de la jeunesse et des sports, ou son représentant, Mme Mae Lhopital, président du jury.

Cadres techniques et pédagogiques relevant du service de la jeunesse et des sports :

- Mme Eliane Natua, animatrice sportive ;
- M. Teamio Tuarau, animateur sportif.

Représentants d'organismes de formation :

- M. Hiro Damide, directeur de la société Moorea Hiking ;
- M. Hervé Maraetaata, formateur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie Française ;
- M. Michel Guerin, formateur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Personnes qualifiées :

- M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse et des sports, représentant le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Michel Veuillet, représentant le syndicat des guides de randonnées en Polynésie française ;
- M. Jules Cheffort, représentant le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2005.
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 3 MTS du 1er avril 2005 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française organisée le 8 avril 2005 à Bora Bora est fixée comme suit :

Président du jury : M. Didier Reiatua, représentant le chef du service de la jeunesse et des sports, moniteur national de premiers secours (MNPS) ;

Membre : Mme Eliane Natua, maître nageur sauveteur (MNS).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2005.
Emile VERNAUDON.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 16 MTE du 29 mars 2005 portant délégation de signature à M. Pierre Gonnot, directeur de cabinet du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 21 CM du 17 mars 2005 portant nomination de M. Pierre Gonnot en qualité de directeur de cabinet auprès

du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Gonnot, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document nécessaire à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1° Les actes et documents relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ;
- 2° Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de services placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;
- 3° Les actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration :
 - congés de toute nature ;
 - déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - certificats de travail et attestations prévues par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Gonnot, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications du service fait, liquidations, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Gonnot, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, dans la limite de ses attributions, pour certifier, sous la responsabilité de ce dernier, le caractère exécutoire des actes émis en application des dispositions de l'arrêté n° 429 PR du 6 mars 2001.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2005.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 22 MTE du 31 mars 2005 portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 62 CM du 30 mars 2005 portant nomination de Mme Mireille Bresson en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Mireille Bresson est en outre habilitée à signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives ;
- 2° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- 3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4° Ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) ;
- 5° Engagement et liquidation des dépenses du service ;
- 6° Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— Elle reçoit délégation à l'effet de signer les actes d'administration suivants concernant l'ensemble des personnels en fonctions dans l'administration de la Polynésie française, à l'exception des personnels contractuels enseignants :

- 1° Avancement d'échelon des fonctionnaires des cadres territoriaux, des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ainsi que des ANFA ayant vocation interministérielle au sens du paragraphe 1.2 de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 (secrétaires d'administration de 2e catégorie, adjoints administratifs et secrétaires dactylographes de 3e catégorie, et employés d'administration de 4e catégorie) ;
- 2° Autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie française ;

- 3° Attribution des congés administratifs à passer hors de la Polynésie française pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999) ;
- 4° Affectation initiale et changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;
- 5° Propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat en fonctions dans les services de l'administration de la Polynésie française ;
- 6° Fixation de la date des concours de recrutement des agents et fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, composition et nomination des jurys ;
- 7° Gestion des personnels volontaires civils affectés dans les services de l'administration de la Polynésie française ;
- 8° Gestion du corps de volontaires au développement ;
- 9° Procédure préalable au licenciement telle que définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée, portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, pour les agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, des catégories CC2 à CC5 ;
- 10° Communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires de la Polynésie française et des agents contractuels.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Bresson, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Louis Savoie.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Bresson et M. Louis Savoie, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Marielle Pettinato, attachée d'administration centrale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Bresson, M. Louis Savoie et Mme Marielle Pettinato, attachée d'administration centrale, la délégation prévue à l'article 2, paragraphes 4 et 5 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Ruta Lai Ah Che, rédacteur.

Art. 6.— En matière de gestion du personnel et en présence du chef de service, les actes visés aux articles 2.7 et 3.2 pourront être signés, dans la limite de ses attributions, par Mme Marielle Pettinato, attachée d'administration centrale.

Art. 7.— Mme Mireille Bresson reçoit délégation du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les agents de droit privé, devant les juridictions judiciaires et à le représenter devant les mêmes juridictions.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Bresson, la délégation prévue à l'article 7 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Liliane Sienne, conseillère des services administratifs.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Bresson et M. Louis Savoie, délégation est donnée à M. Gérard Vanizette, attaché d'administration, pour signer les actes et les correspondances courantes relatives à la préparation et à l'organisation des concours.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Bresson et M. Louis Savoie, délégation est donnée à M. Gérard Vanizette, attaché d'administration, pour signer les actes et les correspondances courantes en matière de préparation et d'organisation des formations.

Art. 11.— Le chef de service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2005.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 30 MTE du 1er avril 2005 modifiant l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 62 CM du 30 mars 2005 portant nomination de Mme Mireille Bresson en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Aux articles 5 et 6 de l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, les termes "Marielle Pettinato, attachée d'administration central" sont remplacés par les termes "Bruno Lonjon, attaché d'administration principal".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2005.
Pierre FREBAULT.

Par arrêté n° 9 MTE du 21 mars 2005.— Sont déclarés admis au concours d'attachés d'administration de catégorie A :

En externe sur liste principale : Chaveroche Teiki ; Dexter Madiana ; Cauvin Reiri ; Giraud Vaiana ; Chansin Corinne ; Leau Jason ; Fagu Vaitiare ; Blachère Olivier ; Penilla Y Perella Tiare ; Mou Kui Geoffrey.

En interne sur liste principale : Penin Thierry ; Espinasse Corinne ; Léogite Marie-Noëlle ; Rioual Gwenola ; Pute Cotte de Renéville Vaea ; Mou Linda.

En intégration sur liste principale : Lehartel Mirelle ; Tokoragi Chantal ; Ma Romina.

Par arrêté n° 17 MTE du 29 mars 2005.— Sont déclarés admis au concours d'attachés d'administration de catégorie A devant être affectés à des fonctions de "statisticien - économiste" et relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

Sur liste principale : Ailloud Alexandre et Bodet Charly Pierre.

Par arrêté n° 18 MTE du 29 mars 2005.— L'association Mission commune, représentée par son président M. Karl Teai, dont le siège est situé à Pirae, PK 2,300, côté montagne, fare Metua Coudrin, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 1 500 000 francs, composée de 15 000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 octobre 2005 à la paroisse catholique Sainte-Trinité, PK 2,300, côté montagne, Pirae.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement des études théologiques des étudiants catholiques d'Asie.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 réfrigérateur, offert.....	88 000 F CFP
2e lot : 1 congélateur, offert.....	60 000 F CFP
3e lot : 2 A/R PPT/Bora Bora, offerts.....	51 000 F CFP
4e lot : 1 ensemble TV-Vidéo, offert.....	50 000 F CFP
5e lot : 1 tifaifai, offert.....	30 000 F CFP
6e lot : 1 A/R PPT/Raiatea, offert.....	21 000 F CFP
7e lot : 1 appareil photo, offert.....	20 000 F CFP
8e lot : 1 lot de 50 perles, offert.....	15 000 F CFP
9e lot : 1 sculpture, offerte.....	12 000 F CFP
10e lot : 1 déjeuner/2 personnes au restaurant Dahlia, offert.....	10 000 F CFP
11e lot : 1 poste de radio, offert.....	8 000 F CFP
12e lot : 1 cafetière, offerte.....	6 000 F CFP
13e lot : 1 fer à repasser, offert.....	5 000 F CFP
14e lot : 1 rice-cooker, offert.....	4 000 F CFP
15e lot : 1 sac à dos Pokemon avec roulettes, offert.....	3 500 F CFP
16e lot : 1 paire de taies d'oreiller, offerte.....	3 000 F CFP
17e lot : 1 ventilateur, offert.....	2 500 F CFP
18e lot : 1 lot de 3 pareu, offert.....	1 500 F CFP
Total des lots.....	390 000 F CFP
Total des lots achetés.....	0 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 97 625 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme

de 292 875 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 28 septembre 2005.

Par arrêté n° 20 MTE/PEL du 31 mars 2005.— Sont nommées comme membres du jury du concours externe pour le recrutement de 2 médecins de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- M. le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- M. l'inspecteur général de l'administration ou son représentant ;
- Dr Mareva Tourneux, représentant le directeur de la santé publique ;
- Dr Xavier Malatre, en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- Dr Fabrice Jeannette, en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- Dr Vaea Terorotua, fonctionnaire de catégorie A appartenant au cadre d'emploi pour lequel le concours est ouvert.

Par arrêté n° 23 MTE/PEL du 31 mars 2005.— Sont nommées comme membres du jury du concours externe pour le recrutement sur titres de deux praticiens hospitaliers territoriaux relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- le ministre chargé de la santé ou son représentant ;
- le directeur du Centre hospitalier de Mamao ou son représentant.

Par arrêté n° 24 MTE/PEL du 31 mars 2005.— Sont nommées comme membres du jury du concours externe avec épreuves, pour le recrutement d'un adjoint d'éducation artistique de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- M. le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- M. le directeur du Centre des métiers d'art ou son représentant ;
- M. le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française ou son représentant ;
- Mme Diana Pothier, en qualité de personnalité représentant le cadre d'emploi ;
- Mlle Vaiana Ehu, en qualité de personnalité qualifiée dans la discipline de la danse.

Par arrêté n° 25 MTE/PEL du 31 mars 2005.— Sont nommées comme membres du jury du concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de deux chirurgiens-dentistes de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- M. le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- M. l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;

- M. le directeur de la santé ou son représentant ;
- Mme Yeou Sandrine, en qualité de représentant du cadre d'emploi des chirurgiens-dentistes ;
- M. Ackrich Gilbert, en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine de la chirurgie dentaire ;
- M. Jean-François Mercier, en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine de la chirurgie dentaire.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DES FORETS**

ARRETE n° 1 MAE du 24 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 17 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Pousset, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, dans la limite de ses attributions :

- 1.1 Les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 1.2 Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre, et les ordres de déplacement, d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services ;
- 1.3 Thierry Pousset reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, en application des dispositions de l'arrêté n° 19 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;
- 1.4 Les congés des chefs de service ;
- 1.5 Les actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts :
 - congés de toute nature ;
 - déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation est également donnée à M. Thierry Pousset, directeur de cabinet, pour signer les certifications de service fait, procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du cabinet du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Pousset, les délégations visées aux articles 1er et 2 sont attribuées à M. Emmanuel Nauta, chef de cabinet du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2005.
Ahi ROOMATAAROA.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AÉROPORTS**

ARRETE n° 27 MET du 24 mars 2005 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, délégué à la sécurité routière par intérim.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu l'arrêté n° 423 CM du 22 février 2005 relatif au service dénommé "délégation à la sécurité routière" ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 novembre 2004 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de délégué à la sécurité routière par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Ronald Tsu, délégué à la sécurité routière par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, dans la limite de ses attributions, tout acte ou

document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes de ce service.

Art. 2.— En particulier, M. Ronald Tsu est habilité à signer :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes relevant de la gestion des crédits :
 - a) Engagements, certifications de service fait, liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur le budget alloué à la délégation ;
 - b) Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante de la délégation ;
- 3° Tout contrat ou convention relatif aux missions de la délégation ;
- 4° Les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - a) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - b) Congés de toute nature à passer dans le territoire ;
 - c) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 - d) Mutations à l'intérieur du service ;
 - e) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
 - f) Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligés aux agents placés sous son autorité ;
 - g) Notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2005.
James Narii SALMON.

ARRETE n° 28 MET du 24 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, à M. David Saouzanet, chef du service de l'énergie et des mines par intérim.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports

terrestres et maritimes, des ports et des aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu la délibération n° 87-28 AT du 10 septembre 1982 portant création du service de l'énergie et des mines et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 223 CM du 26 février 2001 portant nomination du chef du service de l'énergie et des mines par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. David Saouzanet, chef du service de l'énergie et des mines par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception des avis d'appel d'offres, ainsi que les correspondances et actes relatifs :

- 1° A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation primaire ou avertissements éventuels à leur encontre ;
- 2° Aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
- 3° Aux engagements d'un montant inférieur à 500 000 F CFP et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
- 4° Aux contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Saouzanet, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées par son adjointe Mme Josiane Howell.

Art. 3.— L'arrêté n° 3 MPI/SEM du 1er décembre 2004 est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2005.
James Narii SALMON.

ARRETE n° 39 MET du 29 mars 2005 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu la délibération n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 1123 AC.DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 relative à la mise à disposition de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile et son avenant n° 1 n° 27-94 du 15 juillet 1994 ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 16 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Yeung, chef du service d'Etat de l'aviation civile, reçoit délégation de signature pour signer au nom du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— En particulier, M. Guy Yeung est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1 - *En matière de gestion du personnel*

- 1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours, pour les agents placés sous son autorité ;
- 1.2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 1.3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 Congés de toute nature ;
- 1.5 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- 1.6 Notation intermédiaire des agents territoriaux placés sous son autorité ;
- 1.7 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes.

2 - *En matière de gestion des crédits*

- 2.1 Bons et lettres de commande, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local, dans le domaine de la navigation aérienne ;

2.2 Tous marchés, dont le montant n'excède pas le seuil fixé par l'arrêté prévu aux articles 2 et 47 du code des marchés publics.

3 - *En matière d'exécution des travaux dans le domaine de la navigation aérienne*

3.1 Transmission des dossiers à la commission consultative des marchés, rapport de présentation des marchés, notification des résultats des appels d'offres aux entrepreneurs, notification des marchés et de leurs avenants, ordres de service, ainsi que tous documents relevant des missions de conduite d'opération, telles que définies dans la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 susvisée ;

3.2 Documents relatifs à la réception des travaux.

4 - *En matière de gestion des installations de navigation aérienne*

4.1 Gestion des services de contrôle, AFIS et SSIS des aérodromes de la Polynésie française ;

4.2 Décisions relatives à l'entretien des installations ;

4.3 Décisions relatives aux limitations de nuisance.

5 - *En matière de réglementation*

5.1 Décisions relatives au contrôle de l'application de la réglementation.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées par M. Olivier Hamonic, adjoint au directeur du service d'Etat de l'aviation civile, et en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Guy Yeung et Olivier Hamonic, par M. Jean-Louis Stauble, chef du service de la navigation aérienne.

Art. 4.— En matière de gestion du personnel, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, les réquisitions de passage et de bagages correspondants, les certificats de travail et attestations de salaires, ainsi que les congés annuels pourront être signés, en outre, dans les limites de ses attributions par M. Philippe Tumahai, chef de la division aérodromes des îles.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local, visées au 2.1 de l'article ci-dessus, seront exercées en outre dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés par :

- M. Jean-Louis Stauble, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Philippe Tumahai, chef de la division des aérodromes des îles.

Art. 6.— En matière de marchés publics, la transmission des dossiers à la commission consultative des marchés, la notification des résultats des appels d'offres aux entrepreneurs, la notification des marchés et leurs avenants, les ordres de service pourront en outre être signés par M. Jean-Louis Stauble, chef du service de la navigation aérienne.

Art. 7.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2005.
James Narii SALMON.

Par arrêté n° 10 MET du 23 mars 2005.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la terre Fakahaga ou Fakahanga (plan 8) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre et n° de plan : Fakahaga ou Fakahanga (plan 2).

Bénéficiaire : Mme Noemy Angia veuve Temauri, mandataire également de ses enfants.

Indemnités à déconsigner : 91 415 F CFP.

Par arrêté n° 11 MET du 23 mars 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Motufano (plan 10)	Mme Terupe Everina veuve Bellais	21 665
	Mlle Bellais Clarisse, mandataire de son père	
	M. Bellais Henri	7 222
	M. Bellais Tom	2 031
	M. Bellais Vaea	2 031
	Mlle Bellais Meari	2 031
	Mlle Bellais Catherine	2 032

Par arrêté n° 12 MET du 23 mars 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Oparako 2 (plan 17) et Tetoopiiti 5 (plan 20) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Oparako 2 (plan 17) Tetoopiiti 5 (plan 20)	Mme Terupe Everina veuve Bellais	64 948
Oparako 2 (plan 17) Tetoopiiti 5 (plan 20)	Mlle Bellais Clarisse, mandataire de son père M. Bellais Henri	103 878
Oparako 2 (plan 17) Tetoopiiti 5 (plan 20)	M. Bellais Tom	21 649
		34 626
Oparako 2 (plan 17) Tetoopiiti 5 (plan 20)	M. Bellais Vaea	6 089
		9 738
Oparako 2 (plan 17) Tetoopiiti 5 (plan 20)	Mlle Bellais Meari	6 089
		9 739
Oparako 2 (plan 17) Tetoopiiti 5 (plan 20)	Mlle Bellais Catherine	6 089
		9 739

Par arrêté n° 13 MET du 23 mars 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Motupapa 1 (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motupapa 1 (plan 6).

Bénéficiaire : Mme Tehihiko Mata Darrouzes épouse Tehiva.

Indemnités à déconsigner : 43 F CFP.

Par arrêté n° 14 MET du 23 mars 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Témaufarega (plan 17) et Témaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Toketoke 4	M. Inatio Grandin	75
Tahoro 12		1 481
Témaufarega 17		16
Témaufarega 19		111

Par arrêté n° 15 MET du 23 mars 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Témaufarega (plan 17) et Témaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Toketoke 4	Mme Mauati Teparé Marie épouse Timo,	2 711
Tahoro 12	mandataire de M. Mauati Tauritea	53 338
Témaufarega 17		575
Témaufarega 19		32 200

Par arrêté n° 16 MET du 23 mars 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Puaioe (plan 9) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre et n° de plan : Puaioe (plan 9).

Bénéficiaire : Mme Ioana Tapi épouse Haapii.

Indemnités à déconsigner : 422 F CFP.

Par arrêté n° 17 MET du 23 mars 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Paraparatakoto et Oteaeva (plan 8) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et n° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Paraparatakoto et Oteaeva (plan 8)	Mme Madallena Tehetu Tehina veuve Taheta M. Ioane Teriorai	31 820 3 536

Par arrêté n° 18 MET du 23 mars 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuinga, Kukana 2 et Kukana 3 nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Tetuinga	M. Teurukura Amani Chong	2 155
Kukana 2		6 381
Kukana 3		11 437

Par arrêté n° 19 MET du 23 mars 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de la terre Paoa cadastrées sous les références N144 et N383 (plan 123) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Elma Teremate épouse Germain	277 933
Mme Dora Teremate épouse Fareura	555 868
Mme Florette Timiia Teremate épouse Haoa	92 645
Mme Elsa Teremate épouse Puairau	92 645
M. Jean-Pierre Teremate	92 645
M. Franck Teremate	92 645
Mme Lisette Teremate épouse Ikihaa	92 645
M. Eric Teremate	92 645
Mme Arietta Teave-Teremate épouse Mara	555 868
Mme Violetta Ah-Min veuve Teremate, usufruitière et mandataire de ses enfants	555 868

Par arrêté n° 20 MET du 23 mars 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DT52 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastrale et n° de plan : DT52 (plan 3).

Bénéficiaire : SCI Allen.

Indemnités à déconsigner : 4 290 000 F CFP.

Par arrêté n° 21 MET du 23 mars 2005.— L'indemnité relative à la terre Tepirahirahi (PV 210) attribuée à M. Teriinohopuaiterai Matea et figurant dans le tableau de l'arrêté n° 75 MEA du 18 février 2005 est de 8 353 F CFP au lieu de 83 539 F CFP.

Par arrêté n° 22 MET du 23 mars 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Aorai (PV 157)	Mme Alexandre Rita épouse Ly Sao	1 416
Tepirahirahi (PV 210)		1 462

Par arrêté n° 23 MET du 23 mars 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de

terre cadastrée AD233 nécessaire à la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Madeleine Lachaux.

Indemnités à déconsigner : 2 293 500 F CFP.

Par arrêté n° 24 MET du 23 mars 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée AD235 nécessaire à la réalisation de la rocade de contournement de la ville de Uturoa à Raiatea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Ah Kiau Tchong Len	109 266
Mme Ah Len Tchong Len épouse Tchong Koun Tai	109 267
Mme Hélène Cholaine	109 267
Mme Chiniou Moi Tchong Len dite Simone	109 267
Mme Alexandre Chansin dite Thérèse	109 267
Mme Gnioug Tchong Tchong Len dite Adrienne épouse Pernet	109 267
M. Adolphe Ah Yun	21 853
Mme Célestine Ah Yun	21 853
M. Victor Ah Yun	21 853
Mme Béline Taverre veuve Ah Yun	5 463
M. Alwin Ah Yun	5 463
Mme Suzanne Ah Yun épouse Ebb	5 464
M. Temehani Ura Ah Yun	5 464
M. Jean-Marie Chalons	18 211

Par arrêté n° 25 MET du 23 mars 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Amae 2, lot 2 (plan 7) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence de la terre : Plan n° 7, terre Amae 2, lot 2.

Bénéficiaire : M. Mauarii Patu.

Indemnités à déconsigner : 838 F CFP.

Par arrêté n° 26 MET du 23 mars 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Amae 2, lot 1 (plan 6) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence de la terre : Plan n° 6, terre Amae 2, lot 1.

Bénéficiaire : M. Mauarii Patu.

Indemnités à déconsigner : 2 623 F CFP.

Par arrêté n° 29 MET du 29 mars 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motufano (plan 10).

Bénéficiaire : M. Timi Orbeck.

Indemnités à déconsigner : 48 227 F CFP.

Par arrêté n° 30 MET du 29 mars 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Togare 1 nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Togare 1 Arrêté 888 CM du 12/08/86	M. Timi Orbeck	6
Arrêté 851 CM du 30/07/87		39

Par arrêté n° 31 MET du 29 mars 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papeeno. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Aorai (PV 157)	M. Teururai Jean Gaston	9 229
Tepirahirahi (PV 210)		9 397

Par arrêté n° 32 MET du 29 mars 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle de terre Tehoatia-Faauraavaa 2 partie cadastrée sous la référence K500 (plan 28) nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastrale et plan : K500 (plan 28).

Bénéficiaire : Mme Marie-Madeleine Fournier épouse Tapoki.

Indemnités à déconsigner : 20 312 F CFP.

Par arrêté n° 33 MET du 29 mars 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Paneparahurahu (plan 9).

Bénéficiaire : M. Timi Orbeck.

Indemnités à déconsigner : 4 197 F CFP.

Par arrêté n° 34 MET du 29 mars 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Madeleine Jeanne Tautu.

Indemnités à déconsigner : 77 000 F CFP.

Par arrêté n° 35 MET du 29 mars 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 16) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastrale et plan : Teoneone 16.

Bénéficiaire : Mme Marie-Claude Kimitete, mandataire de M. Georges Teuira Taihia.

Indemnités à déconsigner : 193 F CFP.

Par arrêté n° 36 MET du 29 mars 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Témaufarega (plan 17) et Témaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Toketoke 4	Mme Mauati Marere Sophie veuve Ah Scha	2 710
Tahoro 12		53 338
Témaufarega 17		575
Témaufarega 19		32 200

Par arrêté n° 37 MET du 29 mars 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Madeleine Jeanne Tautu.

Indemnités à déconsigner : 77 008 F CFP.

Par arrêté n° 38 MET du 29 mars 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L409 (plan 97) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Jeanne Louise Violette Thunot veuve Lequerré.

Indemnités à déconsigner : 290 720 F CFP.

Par arrêté n° 40 MET du 30 mars 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Paepaerohiti ou Paepaeroiti (plan 3) nécessaire aux aménagements de sécurité entre les PK 44,300 et PK 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiarapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Dollina Bopp Du Pont	435 082
M. Georges Bopp Du Pont	435 082
M. Marc Bopp Du Pont	435 082
Mme Emma Bopp Du Pont	435 081

Par arrêté n° 41 MET du 30 mars 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Paepaerohiti ou Paepaeroiti (plan 3) nécessaire aux aménagements de sécurité entre les PK 44,300 et PK 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiarapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Thérèse Bopp Du Pont	435 082
Mme Heimata Myrna Bopp Du Pont épouse Grand	435 081
Mlle Linda Bopp Du Pont	435 081

Par arrêté n° 42 MET du 30 mars 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Paepaerohiti ou Paepaeroiti (plan 3) nécessaire aux aménagements de sécurité entre les PK 44,300 et PK 45,100 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiarapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Max Bopp Du Pont.

Indemnités à déconsigner : 435 082 F CFP.

Par arrêté n° 44 MET du 31 mars 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une part de 105/147e de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à une partie de la parcelle n° 355 de la terre Teorovau nécessaire aux travaux d'extension du quai de Vaiare à Moorea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 30 612 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Norma Teriitehau, mandataire de son époux M. Robert Teriitehau.

Par arrêté n° 45 MET du 31 mars 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oanini 5 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 35 724 F CFP.

Bénéficiaire : M. Tagata Matarau.

Par arrêté n° 46 MET du 31 mars 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Marutaka 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 1 683 F CFP.

Bénéficiaire : M. Tagata Matarau.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n°s 14, 15, 16 et 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination des tavana hau des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes, des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Couraud, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Philippe Couraud est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1° En matière de gestion du personnel :

- 1.1 - Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes ;
- 1.2 - Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 - Notation définitive et avancement des agents placés sous son autorité ;

- 1.4 - Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1.5 - Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
- 1.6 - Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° En matière de gestion de crédits :

- 2.1 - Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputables au budget local et à la section locale du FIDES, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- 2.2 - Cessions de documents établis par le service de l'urbanisme ;
- 2.3 - Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service de l'urbanisme.

3° En matière de réglementation relative à l'urbanisme et à la construction et pour les procédures correspondantes :

- 3.1 - Renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement ;
- 3.2 - Avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme et du constat des infractions.

4° En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation :

- 4.1 - Transmission et communication pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;
- 4.2 - Etablissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Couraud, la même délégation est donnée à M. Antoine Nesa, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" (UOC).

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Olivier Babin, chef de la section "études et plans".

Art. 3.— M. Antoine Nesa, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" (UOC) est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés aux paragraphes 3.1 et 4° de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. François Raoulx.

Art. 4.— M. François Raoulx, inspecteur d'urbanisme, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés aux paragraphes 3.1 et 4.1 de l'article 2 ci-dessus.

Art. 5.— Sont habilités à signer les transmissions et actes visés au 4.1 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de leurs attributions, MM. Teiki Choung Ping, Eugène Pouira, Adrien Law, inspecteurs d'urbanisme.

Art. 6.— Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés aux paragraphes 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à Mme Hélène Salmon, secrétaire d'administration.

Art. 7.— M. Alberto Clark, chef de subdivision aux îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Yannick EBB, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 8.— Mme Débora Kimitete, chef de subdivision aux îles Marquises, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Art. 9.— M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour le personnel de la subdivision de l'urbanisme des îles Australes, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

Art. 10.— Les dispositions de l'arrêté n° 2 MEA du 4 novembre 2004 sont abrogées.

Art. 11.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2005.
Gilles TEFAATAU.

ARRETE n° 6 MLA.AU du 31 mars 2005 portant autorisation à M. Christian Guion pour le compte des consorts Millaud de réaliser les travaux du lotissement "Robert-Millaud" sur la parcelle cadastrée n° 36, section AC sise à Afaahiti.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Christian Guion pour le compte des consorts Millaud de réaliser les travaux du lotissement "Robert-Millaud" sur la parcelle n° 36, section AC sise à Afaahiti ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Afaahiti en date du 29 septembre 2004 ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique en date du 17 novembre 2004 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 24 mars 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, sous réserve des articles ci-après, la réalisation du lotissement dénommé lotissement "Robert-Millaud" sur la parcelle cadastrée n° 36, section AC sise à Afaahiti par M. Christian Guion pour le compte des consorts Millaud.

Le lotissement est composé de 13 lots destinés à la vente et affectés à l'habitation, étant précisé que la constructibilité du lot n° 1 est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par la direction de l'équipement de construire dans la zone soumise à autorisation.

Art. 2.— Est approuvé, sous réserve des articles ci-après, le dossier du lotissement composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 1er octobre 2004 sous le n° L/2004-33 :

- demande formulée par M. Christian Guion pour le compte des conjoints Millaud ;
- extrait du plan cadastral ;
- plan de délimitation du domaine public routier, fluvial et maritime ;
- plan de situation ;
- plan de bornage ;
- plan après travaux ;
- plan d'adduction téléphonique ;
- rapport d'essais de sols établi par TP Conseils en date du 28 avril 2001 ;
- projet de cahier des charges ;
- projet de règlement de construction ;
- attestation de réception du poteau d'incendie ;
- attestation de réception du réseau téléphonique.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Eaux pluviales

Le promoteur devra s'assurer que les deux fossés en terre le long de la route de ceinture soient réalisés et curés au moment de la demande de certificat de conformité ;

2° Equipement postal

Le lotisseur devra réaliser les équipements pour la distribution postale. Un plan de détail doit être présenté pour validation.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- l'autorisation de la direction de l'équipement pour construire dans la zone soumise à autorisation sur le lot n° 1 ;
- 4 exemplaires du règlement de construction complété à la page 3, dans le paragraphe "servitudes" sous la désignation du lot n° 1 par la référence de l'autorisation de la direction de l'équipement pour construire dans la zone soumise à autorisation ;
- 4 exemplaires du cahier des charges modifié comme suit :
 - à la page 14, article 3, intitulé "objet", supprimer le paragraphe c et ajouter au début du paragraphe a "la propriété".

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de douze (12) mois ou achevés dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Afaahiti et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2005.
Pour le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,
par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ n° 2 MDD du 22 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n°s 14, 15, 16 et 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination des tavana hau des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes, des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Couraud, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984

Art. 2.— En particulier, M. Philippe Couraud est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

- 1° En matière de gestion de crédits :

- 1.1 - Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputables au budget local et à la section locale du FIDES, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- 1.2 - Cessions de documents établis par le service de l'urbanisme ;
- 1.3 - Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service de l'urbanisme.

2° En matière de réglementation relative à l'aménagement et pour les procédures correspondantes :

- avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements d'aménagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Couraud, la même délégation est donnée à M. Antoine Nesa, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" (UOC).

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Olivier Babin, chef de la section "études et plans".

Art. 3.— M. Olivier Babin, chef de la section "études et plans", est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés au 2° de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Eric Poinsignon.

Art. 4.— M. Alberto Clark, chef de subdivision aux îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions :

- tous actes visés au paragraphe 1.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 2° de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Mme Débora Kimitete, chef de subdivision aux îles Marquises, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions :

- tous actes visés au paragraphe 1.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 2° de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Art. 6.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2005.
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 4 MDD du 23 mars 2005 soumettant à enquête publique le projet de plan d'aménagement de détail de la vallée de la Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra.

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 76-02 du 9 décembre 2002 du conseil municipal de la commune de Hitia'a O Te Ra approuvant la mise en place d'un plan d'aménagement de détail relatif à la vallée de la Papenoo ;

Vu la délibération n° 20-03 du 12 mars 2003 du conseil municipal de la commune de Hitia'a O Te Ra autorisant l'établissement d'un plan général d'aménagement de la commune de Hitia'a O Te Ra ;

Vu l'arrêté n° 529 CM du 24 avril 2003 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Hitia'a O Te Ra et du plan d'aménagement de détail de la vallée de la Papenoo ;

Vu l'avis favorable de la commission locale d'aménagement en sa séance du 10 mars 2004 ;

Vu la délibération n° 81-04 du 1er octobre 2004 du conseil municipal de la commune de Hitia'a O Te Ra portant approbation du projet de plan d'aménagement de détail (PAD) de la vallée de la Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 19 octobre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de plan d'aménagement de détail de la vallée de la Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra, est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions prévues dans les articles D. 113-2, D. 134-1 et D. 134-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le dossier du plan d'aménagement de détail de la vallée de la Papenoo est composé de trois pièces dont les éléments se complètent, à savoir :

- pièce n° 1 : rapport de présentation ;
- pièce n° 2 : règlement ;
- pièce n° 3 : plan de zonage de l'ensemble de la vallée de la Papenoo à l'échelle 1/20 000e.

Art. 3.— L'enquête publique est ouverte pour une période allant du mardi 19 avril au jeudi 19 mai 2005.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins du service de l'urbanisme par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusés.

Art. 5.— Le service de l'urbanisme est chargé de la mise en place de l'enquête sous la forme d'expositions publiques réalisées dans les locaux de la mairie de Tiarei et ceux des mairies annexes de Papenoo, Mahaena et Hitia'a.

Art. 6.— Le projet de plan d'aménagement de détail de la vallée de la Papenoo sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, dans la commune de Hitia'a O Te Ra, à la mairie de Tiarei et dans les mairies annexes de Papenoo, Mahaena et Hitia'a, aux jours ouvrables et heures suivants :

- du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures ;
- le vendredi de 7 heures à 14 heures ;
- le samedi matin de 8 heures à 11 heures.

Art. 7.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet les avis et observations du public qu'il recevra aux jours et heures suivants, à la mairie annexe de Papenoo :

- les mercredis 20 et 27 avril, 4, 11 et 18 mai 2005 de 8 heures à 11 heures ;
- les samedis 30 avril et 14 mai 2005 de 8 heures à 11 heures.

Art. 8.— M. Claude Coulon, demeurant à Papara, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 9.— Le commissaire enquêteur remettra dans un délai d'un (1) mois suivant la clôture effective de l'enquête, son rapport et son avis motivé ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête. Ce rapport sera consultable à la mairie de Hitia'a O Te Ra.

Art. 10.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'enseignement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé du présent arrêté qui sera notifié au commissaire enquêteur et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2005.
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 5 MDD du 24 mars 2005 portant délégation de signature à M. Eric Sesboue, directeur de l'environnement par intérim.

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 72 CM du 16 novembre 2004 portant nomination de M. Eric Sesboue en qualité de directeur de l'environnement par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Eric Sesboue, directeur de l'environnement par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Eric Sesboue est, en particulier, habilité à signer les pièces ci-après :

1) *En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :*

- a) L'ouverture d'enquêtes publiques de commodo et incommodo ;
- b) La notification des arrêtés et des refus d'autorisations ;
- c) La mise en demeure de régularisation de la situation administrative d'une installation classée ou des travaux conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation ;
- d) La mise en demeure de faire disparaître les dangers et inconvénients générés par une activité non comprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) *En matière d'études et de gestion à l'environnement :*

- a) Le secrétariat de la commission des sites et des monuments naturels ;
- b) Les correspondances relatives à l'aménagement des périmètres protégés et à la gestion du patrimoine naturel.

3) *En matière d'information, d'éducation et de formation :*

- a) Les avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de protection de l'environnement et du constat des infractions ;
- b) Les avis et renseignements liés à l'élaboration des documents de plans de développement de gestion ou d'aménagement.

4) *En matière de gestion de crédits :*

- a) Engagements, marchés, contrat, convention, lettres de commande dont le montant n'excède pas trente millions de francs (30 000 000 F CFP), certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'environnement.

5) *En matière de gestion du personnel :*

- a) Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
- b) Actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) concernant les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— L'arrêté n° 4 MES du 19 novembre 2004 est abrogé.

Art. 4.— Le directeur de l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2005.
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 6 MDD du 1er avril 2005 portant délégation de signature du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, à M. Hubert Drollet, directeur de cabinet.

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 42 CM du 29 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Hubert Drollet, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de services placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Hubert Drollet, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Hubert Drollet, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Délégation de signature est également donnée à M. Hubert Drollet, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert Drollet, directeur de cabinet du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté, est dévolue dans les mêmes conditions à M. Toreia Thuret, conseiller technique.

Art. 6.— Le directeur de cabinet du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2005.
Georges HANDERSON.

**MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 5 MEE du 23 mars 2005 portant délégation de signature à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 83-14 du 10 janvier 1983 portant création du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 1266 CM du 20 octobre 1986 modifié portant organisation du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 11 février 1988 portant nomination de Mme Voltina Roomataarua-Dauphin en qualité de chef du service de la traduction et de l'interprétariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Voltina Roomataarua-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, Mme Voltina Roomataarua-Dauphin est habilitée à signer les actes et correspondances suivants :

1° En matière de gestion du personnel :

- gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- notations définitives et avancements des agents placés sous son autorité ;
- sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes des agents placés sous son autorité ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes.

2° En matière de gestion des crédits :

- engagement et liquidation des dépenses du service ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Voltina Roomataarua-Dauphin, la même délégation concernant les articles 1er et 2 - à l'exclusion des notations, avancements et sanctions disciplinaires - est donnée à Mme Militsa Mapakoi, agent du cadre d'emploi des rédacteurs de la fonction publique territoriale.

Art. 4.— Le chef du service de la traduction et de l'interprétariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2005.
Jean-Marius RAAPOTO.

MINISTRE DE LA SANTE

ARRETE n° 2 MSP du 1er avril 2005 portant délégation de signature du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.

Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 16 avril 1999 fixant les missions, les attributions et l'organisation de la délégation générale à la protection sociale ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 31 décembre 2002 portant nomination de M. François Loret en qualité de délégué général à la protection sociale ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. François Loret, délégué général à la protection sociale, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, tous les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, M. François Loret est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

I - Actes relevant de la gestion financière :

- engagements et liquidations des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget de la Polynésie française à l'exception des indemnités kilométriques.

II - Actes relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- congés de toute nature ;
- autorisations d'absence exceptionnelle de toute nature ;

- propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents de 1^{re} catégorie.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Loret, les délégations prévues aux articles 1^{er} et 2 sont dévolues à M. Torea Carlisle.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 8 MSP du 6 décembre 2004 portant délégation de signature du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, au délégué général à la protection sociale sont abrogées.

Art. 5.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1^{er} avril 2005.
Pia FAATOMO.

**MINISTRE DE LA FAMILLE
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 8 MFC du 23 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de la famille et de la condition féminine à M. Edgar Tetahiotupa, directeur de cabinet.

Le ministre de la famille et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la famille et de la condition féminine ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er}.— Délégation de signature est donnée M. Edgar Tetahiotupa, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la famille et de la condition féminine, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de services placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Edgar Tetahiotupa, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après auprès du personnel du cabinet du ministère de la famille et de la condition féminine :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— Délégation de signature est également donnée à M. Edgar Tetahiotupa, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministère de la famille et de la condition féminine.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Edgar Tetahiotupa, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministère de la famille et de la fonction féminine.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministère de la famille et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2005.
Valentina CROSS.

ARRETE n° 9 MFC du 30 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de la famille et de la condition féminine à Mlle Diane Manutahi, chef du service de la délégation à la condition féminine.

Le ministre de la famille et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la famille et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 93-151 AT du 3 décembre 1993 portant création de la délégation à la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 20 juin 2000 portant nomination de Mlle Diane Manutahi aux fonctions de chef du service de la délégation à la condition féminine ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er}.— Délégation de signature est donnée à Mlle Diane Manutahi, chef du service de la délégation à la condition féminine, à l'effet de signer, au nom du ministre de la famille et de la condition féminine, dans la limite de ses attributions :

A - Les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

B - Les actes relevant de la gestion courante du personnel placé sous son autorité :

- 1° Les congés de toute nature, à l'exception des congés administratifs ;
- 2° Les réquisitions de passage et de bagages et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- 3° Les permissions exceptionnelles ;
- 4° Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 5° Les notations primaires et propositions de bonifications pour les avancements à l'ancienneté ;
- 6° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique ;
- 7° Les certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements ;
- 8° Les mesures d'organisation interne.

Art. 2.— Mlle Diane Manutahi, chef du service de la délégation à la condition féminine, est autorisée à :

- a) Procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui ont été notifiés pour les sections de fonctionnement et d'investissement et dans la limite de 500 000 F CFP par dépense en matière d'investissement ;
- b) Certifier le service fait ;
- c) Procéder aux virements de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- d) Etablir les procès-verbaux de réforme de matériels ;
- e) Engager et liquider les indemnités kilométriques ;
- f) Engager, certifier le service fait et liquider les dépenses imputées à la section locale du FIDES et gérées par le service de la délégation à la condition féminine.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Diane Manutahi, délégation de signature est donnée à M. Edgar Tetahitupa, directeur de cabinet, pour les actes et correspondances relevant des matières énumérées aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4.— L'arrêté n° 3 MSF du 24 novembre 2004 portant délégation de signature à Mlle Diane Manutahi, chef du service de la délégation à la condition féminine, est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de la délégation à la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2005.
Valentina CROSS.

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS**

ARRETE n° 1 MDA du 24 mars 2005 portant délégation de signature du ministre du développement des archipels à Mlle Patricia Lichon, directrice de cabinet.

Le ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 12 CM du 9 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du développement des archipels ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Patricia Lichon, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de services placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mlle Patricia Lichon, directrice de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre du développement des archipels.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mlle Patricia Lichon, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère du développement des archipels :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation du travail.

Art. 4.— Mlle Patricia Lichon reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet du ministère.

Art. 5.— La directrice de cabinet du ministre du développement des archipels est chargée de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2005.
Louis FREBAULT.

**MINISTÈRE DE L'ART TRADITIONNEL
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 1 MAA du 31 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat à M. Jean-Paul Taharia, directeur de cabinet.

Le ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 95-192 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et de ses membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 17 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Taharia, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat, et plus particulièrement :

- les actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion du service de l'artisanat traditionnel et de l'établissement public dénommé "Centre des métiers d'art" placé sous la tutelle du ministère de l'art traditionnel et de l'artisanat ;
- les ordres de déplacement et les réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française du chef du service de l'artisanat traditionnel et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ce même service.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Taharia, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministère de l'art traditionnel et de l'artisanat :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Taharia, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement, de certification du service fait et de liquidation des dépenses imputées sur le budget alloué au cabinet et, le cas échéant, au service rattaché au ministère de l'art traditionnel et de l'artisanat.

Art. 4.— M. Jean-Paul Taharia, directeur de cabinet, reçoit délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes et décisions pris par le ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Taharia, directeur de cabinet, les délégations définies ci-dessus sont exercées par Mme Haamoetini Lagarde, chef de cabinet.

Art. 6.— Le directeur de cabinet du ministre de l'art traditionnel et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2005.
Natacha TAURUA.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 82-2005 APF/SG du 24 mars 2005 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Geros par M. Hirohiti Tefaarere, premier vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 2027 en date du 18 février 2005 des représentants à l'assemblée de la Polynésie française demandant au président de l'assemblée de la Polynésie française de convoquer l'assemblée de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 27-2005 APF/SG du 18 février 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 27-2005 APF/SG

du 18 février 2005, est close le 23 mars 2005 à 20 heures 48 minutes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 83-2005 APF/SG du 24 mars 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Geros par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les

fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 3516 en date du 23 mars 2005 des représentants de l'assemblée de la Polynésie française demandant au président de l'assemblée de la Polynésie française de convoquer l'assemblée de la Polynésie française en session extraordinaire,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte à compter du 7 avril 2005 avec l'ordre du jour suivant :

- proposition de délibération portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 2005-32 du 23 février 2005 prescrivant la mise en place de deux ralentisseurs et réglant la vitesse sur la rue Victor-Vallons à la Mission.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 du maire de Papeete réglant la circulation et le stationnement sur le

territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1355 CM du 10 novembre 1986 fixant les normes relatives aux ralentisseurs de vitesse communément nommés "dos d'âne" ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1983 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 1422 CM du 22 septembre 2003 complétant l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1983 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse des véhicules qui circulent sur ce tronçon de la rue Victor-Vallons afin d'améliorer les conditions de sécurité au niveau de la sortie des propriétés ainsi qu'au niveau de la circulation des piétons ;

Considérant que la mise en place de ralentisseurs devrait contribuer à cela,

Arrête :

Article 1er.— Deux ralentisseurs sont mis en place sur la rue Victor-Vallons située à la Mission.

Art. 2.— Les véhicules à moteur de toutes catégories confondues, ne doivent pas sur ce tronçon de la rue Victor-Vallons, sise dans le quartier de la Mission, circuler à une vitesse supérieure à 30 kilomètres/heure.

Art. 3.— Ces dispositions sont opposables dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles et notamment des panneaux du type B14, C27 et A2b complétés de panonceaux de types M2, lesquels seront implantés conformément au plan n° CIR 2005-01-01 établi par les services techniques municipaux et annexé au présent arrêté.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 5.— Le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police municipale et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié notamment au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2005.

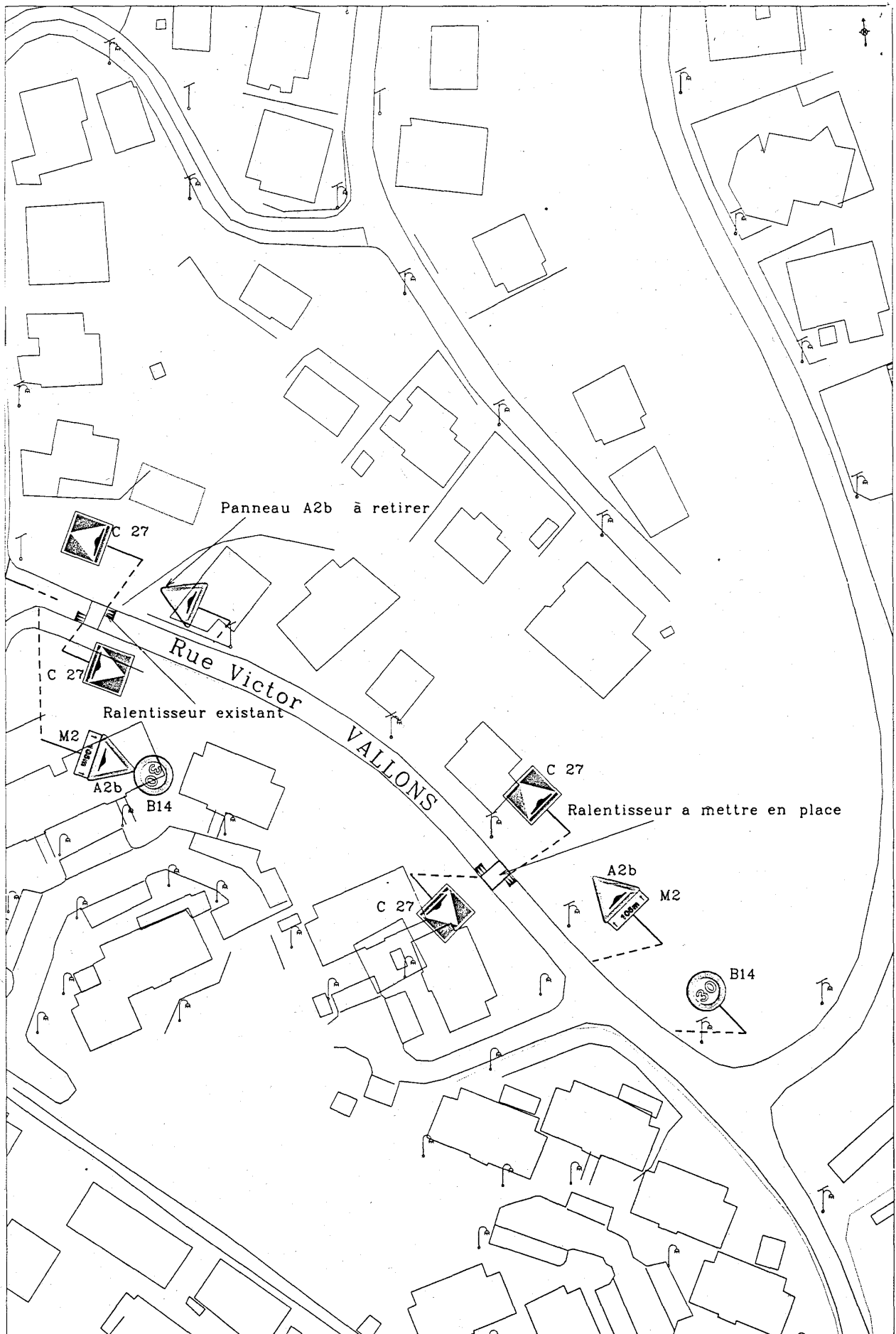
Michel BUILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 1er mars 2005.

Le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision
des îles du Vent,*
Xavier BARROIS.



ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 11 et 60 ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée par la loi organique n° 77-820 du 21 juillet 1977 ;

Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France ;

Vu le décret n° 92-770 du 6 août 1992 fixant les conditions d'application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 au cas de vote des Français établis hors de France pour un référendum ;

Vu le décret n° 2000-731 du 1er août 2000 étendant certaines dispositions pénales du code électoral aux opérations de référendum ;

Vu le décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE Ier DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Le corps électoral, appelé à se prononcer sur le projet de loi soumis au référendum, décidera à la majorité des suffrages exprimés.

L'exercice du droit de vote est subordonné à l'inscription sur une liste électorale ou sur une liste de centre de vote prévue pour les Français établis hors de France.

Art. 2.— Il sera mis à la disposition des électeurs, à l'exclusion de tout autre, deux bulletins de vote imprimés sur papier blanc, dont l'un portera la réponse "OUI" et l'autre la réponse "NON".

Art. 3.— Le texte du projet de loi soumis au référendum et celui du traité qui lui est annexé sont imprimés et diffusés aux électeurs par les soins de l'administration, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 6 août 1992 susvisé.

Art. 4.— Les règles relatives à la campagne pour le référendum sont fixées par décret en conseil des ministres, le Conseil constitutionnel consulté.

TITRE II CONVOCATION DES ELECTEURS ET ORGANISATION DU SCRUTIN

Art. 5.— Les électeurs sont convoqués le 29 mai 2005 en vue de prendre part à la consultation prévue par le décret décidant de soumettre un projet de loi au référendum.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le scrutin sera organisé le samedi précédent à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les centres de vote des Français de l'étranger situés sur le continent américain.

Art. 6.— Le référendum aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2005, sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L. 40, R. 17-2 et R. 18 du code électoral, et sur les listes des centres de vote arrêtées au 31 mars 2005.

Art. 7.— Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 20 heures. Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit, il paraîtrait utile d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture, au plus tard jusqu'à 22 heures, les préfets pourront prendre à cet effet des arrêtés qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée au plus tard le cinquième jour avant celui de la réunion des électeurs.

Des dispositions analogues pourront être prises, d'une part, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon par arrêté du représentant de l'Etat, et, d'autre part, dans les centres de vote, par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 8.— Les dispositions des articles L. 53, L. 54, L. 57-1, L. 59 à L. 64, L. 69 à L. 78, R. 40, R. 42, R. 43, R. 48, R. 49, R. 52, R. 54, R. 57 à R. 60, R. 61 (premier et deuxième alinéas), R. 62, R. 66-1, R. 72 à R. 80 du code électoral sont applicables aux opérations préparatoires au scrutin et au déroulement des opérations de vote.

Art. 9.— Chacune des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum par application du décret prévu à l'article 4 ci-dessus pourra désigner dans chaque bureau de vote un assesseur, un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant.

Les dispositions des articles L. 67, R. 44 à R. 47, R. 50, R. 51, R. 61 (troisième alinéa) du code électoral sont applicables aux assesseurs, assesseurs suppléants, délégués et délégués suppléants, les organisations politiques précitées étant substituées aux candidats ou aux listes de candidats.

Pour l'application des dispositions du présent article et de celles du deuxième alinéa de l'article 11 ci-après, chaque organisation politique habilitée désigne un mandataire dans chaque département, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 10.— Chacun des deux types de bulletins de vote est fourni par l'administration en nombre égal à celui des électeurs inscrits dans la commune. Ils sont expédiés en mairie au moins cinq jours avant le scrutin.

Les bulletins de vote et les enveloppes électorales sont placés, dans chaque bureau de vote, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Le jour du scrutin, l'administration peut compléter, en tant que de besoin, les quantités de bulletins déposés dans les bureaux de vote.

TITRE III RECENSEMENT DES VOTES

Art. 11.— Les dispositions des articles R. 63 et R. 64 du code électoral sont applicables.

Les scrutateurs sont désignés par le bureau parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Les organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum peuvent également désigner des scrutateurs, auxquels sont applicables les dispositions de l'article R. 65 du code électoral.

Art. 12.— Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquets de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs. Si, à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau constate qu'il reste des enveloppes électorales en nombre

inférieur à 100, il introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures prévues ci-dessus, la mention du nombre des enveloppes électorales qu'elle contient.

Le président répartit entre les diverses tables de dépouillement les enveloppes de centaine.

Après avoir vérifié que les enveloppes de centaine sont conformes aux dispositions qui précèdent, les scrutateurs les ouvrent et en extraient les enveloppes électorales. L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur : celui-ci le lit à haute voix. Les réponses à la question posée sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les feuilles de pointage préparées à cet effet.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage, signées par eux en même temps que les bulletins dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par un délégué d'une organisation politique habilitée à participer à la campagne en vue du référendum.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque proposition ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des organisations politiques habilitées à participer à la campagne et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

Art. 13.— Si une enveloppe électorale contient plusieurs bulletins de vote, le vote est nul quand les bulletins portent des réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Art. 14.— Ne sont pas comptés comme suffrages exprimés les bulletins de vote autres que ceux fournis par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins portant des signes de reconnaissance ou des mentions quelconques ainsi que les bulletins contenus dans des enveloppes portant les mêmes signes ou mentions. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau.

Chacun des bulletins ou enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Art. 15.— Les résultats du scrutin sont consignés dans un procès-verbal rédigé sur des formulaires spéciaux fournis par l'administration. Les dispositions des articles L. 68 (premier alinéa), R. 67 (premier, deuxième et quatrième alinéas), R. 68 et R. 70 (premier alinéa) du code électoral sont applicables. Les délégués des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum sont invités à contresigner les exemplaires du procès-verbal.

Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, les dispositions de l'article R. 69 du code électoral sont applicables, les délégués des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum étant substitués aux délégués des candidats ou des listes.

Art. 16.— Un exemplaire du procès-verbal consignant les résultats communaux est transmis sans délai à la commission de recensement prévue par l'article 17.

Le représentant de l'Etat prend toutes mesures pour que la commission de recensement soit en possession en temps utile des procès-verbaux et pièces annexes émanant des bureaux de vote.

Au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication, ou pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes, télécopies ou messages électroniques des maires ou des délégués du représentant de l'Etat constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions et contenant, s'il y a lieu, les réclamations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.

Art. 17.— Dans chaque département, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, une commission de recensement, siégeant au chef-lieu, totalise, dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats constatés au niveau de chaque commune.

La commission tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

La commission comprend trois magistrats, dont son président, désignés par le premier président de la cour d'appel ou, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le président du tribunal supérieur d'appel.

Aux îles Wallis et Futuna, le président de la juridiction d'appel peut, si le nombre des magistrats du siège est insuffisant, désigner, sur proposition du représentant de l'Etat, des fonctionnaires en qualité de membres de la commission prévue au premier alinéa du présent article.

Les travaux de la commission sont achevés au plus tard le lendemain du scrutin, à minuit.

Dès l'achèvement de ses travaux, la commission de recensement adresse les résultats complets du recensement au Conseil constitutionnel, par la voie la plus rapide, en priorité absolue, en indiquant, le cas échéant, les réclamations des électeurs consignées aux procès-verbaux.

Le procès-verbal dressé par la commission de recensement est transmis sous pli scellé au Conseil constitutionnel. Y sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote qui portent mention de réclamations.

Un double du procès-verbal dressé par la commission de recensement est versé aux archives de la préfecture.

Art. 18.— Les délégués du Conseil constitutionnel pourront mentionner leurs observations au procès-verbal des opérations de vote.

Art. 19.— Le recensement général des votes sera effectué par le Conseil constitutionnel.

TITRE IV RECLAMATIONS ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Art. 20.— En application de l'article 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, tout électeur a le droit de contester la régularité du scrutin en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation. Dans ce cas, le procès-verbal est transmis au Conseil constitutionnel par la commission de recensement. Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement les réclamations.

Art. 21.— En application des articles 50 et 51 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, le Conseil constitutionnel, s'il a constaté des irrégularités dans le déroulement des opérations, procède, le cas échéant, aux annulations et aux redressements nécessaires et proclame les résultats définitifs du référendum.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22.— Les dispositions relatives aux bulletins de vote et aux enveloppes ne sont pas applicables aux bureaux de vote utilisant des machines à voter.

Art. 23.— A l'article 3 du décret du 6 août 1992 susvisé, les mots : "L. 55" sont abrogés.

Art. 24.— Pour l'application du présent décret :

- en Nouvelle-Calédonie, il est fait application de l'article R. 201 du code électoral ;
- à Mayotte, il est fait application de l'article R. 176-1 du code électoral ;
- en Polynésie française, il est fait application de l'article R. 202 du code électoral ;
- à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est fait application de l'article R. 172-1 du code électoral ;
- aux îles Wallis et Futuna, il est fait application des articles R. 203 et R. 213-1 du code électoral.

Art. 25.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Dominique de VILLEPIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Michel BARNIER.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

**DECRET n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif
à la campagne en vue du référendum.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 3, 11 et 60 ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée par la loi organique n° 77-820 du 21 juillet 1977 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu le décret n° 2000-731 du 1er août 2000 étendant certaines dispositions pénales du code électoral aux opérations de référendum ;

Vu le décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

Vu le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum, et notamment son article 4 ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— La campagne en vue du référendum sera ouverte le 16 mai 2005 à zéro heure. Elle sera close la veille du scrutin, à minuit.

Art. 2.— Les dispositions des articles L. 47 à L. 50 et L. 52-2 du code électoral sont applicables à la campagne en vue du référendum.

Les interdictions prévues par les articles L. 50-1 et L. 51, troisième alinéa, du code électoral et l'interdiction prévue par l'article L. 52-1, premier alinéa, du même code d'utiliser tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse sont applicables à toute propagande relative au référendum à compter du 9 mai 2005 à zéro heure.

Art. 3.— Les partis et groupements politiques peuvent être habilités à participer à la campagne.

Sont habilités à leur demande à participer à la campagne :

- les partis et groupements politiques auxquels au moins cinq députés ou cinq sénateurs ont déclaré se rattacher pour l'attribution en 2005 de l'aide publique aux partis et groupements politiques prévue par l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susvisée ;

- ou les partis et groupements politiques qui ont obtenu, au plan national, au moins 5 % des suffrages exprimés à l'élection des représentants français au Parlement européen qui a eu lieu le 13 juin 2004.

Si un groupement est habilité au titre du troisième alinéa du présent article, les partis qui le composent ne peuvent être habilités au titre du quatrième alinéa.

Un arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, pris après avis du Conseil constitutionnel, fixe la liste des organisations politiques habilitées.

Les demandes d'habilitation sont présentées au ministère de l'intérieur au plus tard le 29 mars 2005, à 18 heures.

Art. 4.— Pendant la durée de la campagne, les organisations politiques habilitées peuvent apposer des affiches, non soumises au droit de timbre, sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales selon les règles prévues par les articles L. 48 (deuxième alinéa), L. 51 (premier et deuxième alinéas), L. 52, R. 27 et R. 28 (premier alinéa) du code électoral, et par l'article 10 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée.

A cet effet, il sera attribué un panneau d'affichage à chacune des organisations politiques habilitées.

Les panneaux seront attribués dans l'ordre de réception des demandes mentionnées au dernier alinéa de l'article 3.

Art. 5.— Les organisations politiques habilitées mentionnées à l'article 3 disposent dans les programmes des sociétés nationales de programme d'une durée de 140 minutes d'émission télévisée et de 140 minutes d'émission radiodiffusée, qui est répartie, par arrêté du Premier ministre, de la façon suivante :

1° Chaque organisation habilitée dispose d'une première attribution de 10 minutes ;

2° La durée restante après attribution de la dotation prévue au 1° est répartie entre les organisations, pour moitié proportionnellement au nombre des députés et des sénateurs qui ont déclaré s'y rattacher pour l'attribution en 2005 de l'aide publique aux groupements politiques, et pour moitié proportionnellement aux résultats obtenus lors de la dernière élection des représentants français au Parlement européen. Lorsque l'organisation habilitée est un regroupement de partis, les suffrages obtenus par l'ensemble des partis regroupés sont pris en compte.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article est notifié, au plus tard le 12 avril 2005, au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, après avis du Conseil constitutionnel, les conditions de réalisation des émissions et, compte tenu de la durée totale d'émission attribuée à chaque parti ou groupement politique, le nombre, la date, les horaires et la durée des émissions.

Art. 7.— Dans les départements d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna ainsi que pour la diffusion des émissions à l'étranger par les soins de la société nationale de programme Radio France internationale, les émissions télévisées et radiodiffusées sont retransmises dans la même forme qu'en métropole. Toutefois, le Conseil

supérieur de l'audiovisuel peut fixer, après avis du Conseil constitutionnel, les dispositions qui se révéleraient nécessaires du fait de contraintes particulières.

Art. 8.— Les dépenses faites pour la campagne du référendum par chaque parti ou groupement politique habilitée dans les conditions posées à l'article 3 du présent décret font l'objet d'un remboursement de la part de l'Etat dans la limite d'un plafond de huit cent mille euros et pour les frais suivants :

- frais d'impression des affiches mentionnées à l'article 4 du présent décret ;
- frais d'impression et de diffusion de tracts, affiches et brochures ;
- frais liés à la tenue de manifestations et réunions.

Chaque organisation habilitée à participer à la campagne désigne un mandataire dont elle déclare le nom, par écrit, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnée à l'article L. 52-14 du code électoral. Les dépenses dont le remboursement est demandé ne peuvent être réglées que par l'intermédiaire de ce mandataire.

Art. 9.— La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnée à l'article L. 52-14 du code électoral est chargée de vérifier que les dépenses dont le remboursement est demandé ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret.

Art. 10.— Chaque parti ou groupement politique habilité dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, avant le vendredi 29 juillet 2005 à 18 heures, l'état retraçant, selon leur nature, les dépenses dont le remboursement est demandé.

Cet état est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées par le parti ou groupement.

La commission arrête le montant du remboursement.

Ce remboursement est versé au mandataire désigné par le parti ou le groupement pour l'application de l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 susvisée.

Art. 11.— L'interdiction édictée par l'article L. 52-2 du code électoral est applicable en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 12.— Pour l'application du présent décret :

- en Nouvelle-Calédonie, il est fait application de l'article R. 201 du code électoral ;
- à Mayotte, il est fait application de l'article R. 176-1 du code électoral ;
- en Polynésie française, il est fait application de l'article R. 202 du code électoral ;
- à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est fait application de l'article R. 172-1 du code électoral ;
- aux îles Wallis et Futuna, il est fait application de l'article R. 203 du code électoral.

Art. 13.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires

étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Dominique de VILLEPIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Michel BARNIER.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
Renaud DONNEDIEU DE VABRES.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

ARRETE MINISTERIEL du 10 mars 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 10 mars 2005, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dans les conditions suivantes :

Par concours externe, filière exploitation.

Le nombre de places offertes au titre de l'année 2005 est fixé à 2.

La date et le lieu de déroulement des épreuves, la date limite de retrait des dossiers, la date de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les places seront à pourvoir en Polynésie française.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la direction interrégionale de Météo-France en Polynésie française, BP 6005, 98702 Faaa.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL

N° L/2005-2 MLA.AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Thierry Barbion pour la SA Matavai d'une demande d'autorisation de lotir en 21 lots sur une partie du domaine de Tipaerui, parcelles cadastrées n° 4 et n° 6 section CZ, sises à Papeete.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 30 mars 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE FEVRIER 2005**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 17 février 2005

N° 04-1368-1 MEA.AU, centre de service EJCS DJ, parcelle cadastrée 145, section N (terre Ahototuana), extension d'une chapelle et rénovation du parking ;

N° 05-158-1, Mlle Mireille Hiongue, parcelle cadastrée 400, section H (lot A du domaine Pihaatarioe), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 2005

N° 02-2343-12 MEA.AU, société Beachcomber SA, île de Tetiaroa, 1 hôtel Marlon-Brando.

Travaux autorisés le 25 février 2005

N° 05-80-1 MEA.AU, M. Laurent Bonno, parcelle cadastrée 15, section E (lot K1 du domaine Terua), PK 3,800, 1 maison d'habitation ;

N° 05-119-1, M. Hiro Terorotua et Mme Joanne Pang, parcelle cadastrée 35, section S (lot 5 de la terre Faatai), PK 6,250, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-182-1, M. et Mme Laurent et Maeva Ceressia, parcelles cadastrées 427 et 428, section H (lots F et E des lots B et C du lot 4 du domaine Pihaatarioe) à Erima, 1 maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 05-221-1, Mlle Sophie Tehina Nohotemorea, parcelle cadastrée 209, section I (lot 7E du lot 7 de la terre Avarii), PK 5,300, côté montagne, 1 bungalow.

Travaux autorisés le 28 février 2005

N° 04-1811-3 MEA.AU, M. Hervé Marques et Mlle Fanny Tihoni, parcelles cadastrées 287 et 288, section L (lot 7 parcelle C, lots C et D de la terre Vaipoopoo), régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 16 février 2005

N° 05-142-1 MEA.AU, M. Julieus Teauna, parcelle cadastrée 16, section B (lot 2 de la terre Nuurapae), PK 6,200, côté mer, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 18 février 2005

N° 05-64 MEA.AU, M. Calixte Livine, parcelle cadastrée 945, section S (lot 8 du lotissement Puurai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 février 2005

N° 05-38-1 MEA.AU, M. Ernest Gournac, parcelle cadastrée 168, section R2 (lot 45 du lotissement Tehapatoa), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 2005

N° 03-389-2 MEA.AU, Mme Monique Chansaud, parcelle cadastrée 180, section M (lot 8 du lotissement 22/23 du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-683-1, M. Manuovailahi Fisilau, parcelle cadastrée 1067, section T5 (parcelle de terre formant la parcelle A d'une parcelle de plus grande importance dépendant du plan de partage des lots B de 20 bis, et A de 21 bis du domaine de Pamatai) à Pamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2005

N° 05-141-1 MEA.AU, M. Hiro Philippe Law, parcelle cadastrée 215, section K (lots 15 et 16 des terres Maputia et Verotia), 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 24 février 2005

N° 05-210-1 MEA.AU, Mlle Anna Lamberty, parcelles cadastrées 1043 et 1046, section T (parcelles des terres Raafai et Tuua) à Pamatai, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 25 février 2005

N° 02-656-11 MEA.AU, Mme Véronique Marie-Claude Cortes épouse Caujole, parcelles cadastrées 33 et 34, section N (parcelles des terres Vaioue et Tepapauri) à Auae, derrière Cope, modification d'un ensemble immobilier (résidence Diva Nui) ;

N° 02-2128-5, M. Kimnime Yun Hing et Mme Brigitte Yu Hing née Tsay Yong Mu Chi Houn, parcelle cadastrée 574, section PI (lot 2 du partage de la terre Motio), PK 6,200, 1 snack et 2 logements ;

N° 02-2014-1, Mme Lilas Hardie épouse Holi, parcelle cadastrée 40, section DD (lot 53 du lotissement Arevareva) à Auae, 1 maison d'habitation ;

N° 05-39-1, Mme Claude Charles Farina, parcelle cadastrée 88, section E (terre Taauri 2), PK 5, 1 maison d'habitation ;

N° 05-140-1, M. Théodore Tepureau Patere, parcelle C du domaine Elzea à Tipaerui, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

Travaux autorisés le 21 février 2005

N° 05-183-1 MEA.AU, Mme Dora Laurent épouse Teihotu, parcelle cadastrée 12, section AK (terre Tetahua) à Tiarei, PK 25,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 2005

N° 04-1241-1 MEA.AU, M. Ruben Vaitoare, parcelle cadastrée 49, section AK (lot 1 de la terre Fareohe 1) à Tiarei, PK 25,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-201-1, Mme Maruia Rupea épouse Brothers, parcelle cadastrée 82, section AK (terre Atipafaarua) à Papanoo, PK 17,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 17 février 2005

N° 04-1225-3 MEA.AU, M. Hiro Gérard Patii et Mlle Aselika Moeliku, parcelle cadastrée 116, section R (terre Papahora), PK 10,500, vallée Tuauru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 février 2005

N° 05-163-1 MEA.AU, M. David Ly, parcelle cadastrée 63, section S (lot 13 de la terre Tautiti 1), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 février 2005

N° 05-132-1 MEA.AU, Mme Teuira veuve Punu Tina, parcelle cadastrée 92, section O (lot 1 de la terre Nono'au), PK 11,500, côté montagne, Super Mahina, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2005

N° 05-178-1 MEA.AU, M. et Mme Temauri et Odile Kavera, parcelle cadastrée 277, section T (parcelle de la terre Tepahi), PK 12,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-197-1, Mlle Thérèse Tihopu, parcelle cadastrée 92, section O (lot 4 de la terre Nono Au), PK 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-208-1, M. Marere Mariteragi dit Tahiri, parcelle cadastrée 225, section K (parcelle 4A2 de la terre Vaionini), PK 12, côté mer, quartier Arai, 1 maison d'habitation ;

N° 05-209-1, Mme Kahura Tepori Arai, parcelle cadastrée 225, section K (parcelle 4A2 de la terre Vaionini), PK 12, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 17 février 2005

N° 04-174-2 MEA.AU, direction mixte des travaux de Polynésie, parcelle cadastrée 67, section EM (lot 1 de la terre Faratea 2) à Paopao, 1 rampe de mise à l'eau ;

N° 05-156-1, la banque Socrédo, parcelle cadastrée 28, section EP (terres Orovau, Ruapena, Teapai, Faratumu, Teaitai) à Paopao, aménagement d'une zone monétique à l'agence Socrédo de Maharepa.

Travaux autorisés le 18 février 2005

N° 04-1751-2 MEA.AU, M. Woun Loy Yao, parcelle cadastrée 5, section A1 (terre Patae) à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 04-1783-3, Mme Tania Haring, local du patio de l'aérogare à Teavaro, aménagement d'une boutique de vente de perles ;

N° 05-170, M. Pascal Chaves, parcelle cadastrée 57, section AD (lot 2 partie de la terre Teaotata) à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 février 2005

N° 02-907-2 MEA.AU, M. Atuera Tauhiro, parcelle cadastrée 8, section AD (terre Tamapua 2 partie) à Afareaitu, PK 8,600, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 22 février 2005

N° 04-1795-1 MEA.AU, SCI Tiniya, parcelle de la terre Faratea 2 à Paopao, PK 7,900, côté montagne, terrassement.

Travaux autorisés le 25 février 2005

N° 05-108-1 MEA.AU, M. Enrico Tapotofarerani, parcelle cadastrée 63, section HC (terre Tionahe, PV 41 partie) à Haapiti, PK 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-188-1, M. Jean-Marc Thurillet, parcelle cadastrée 122, section CN (parcelle B de la parcelle C du lot 4 de la terre Ofairuro-Pavete) à Teavaro, Temae, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 2005

N° 04-1849-2 MEA.AU, M. Daniel Metayer, parcelle cadastrée 63, section HS (lot 3 dépendant du plan de division de la terre Niurii 2, parcelle B lot 2) à Haapiti, PK 21,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-151-1, Mme Simone Tapotofarerani épouse Tefaatau, parcelle cadastrée 14, section CR (parcelle C du lot 1 de la terre Atitepua) à Teavaro, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 22 février 2005

N° 02-1130-5 MEA.AU, Union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France (UTFSCF), parcelle cadastrée 164, section AH (parcelle de la terre Tarevareva), PK 21, côté mer, modification de l'implantation du centre Tarevareva.

Travaux autorisés le 24 février 2005

N° 05-165-1 MEA.AU, Mlle Herenui Marie-Ange Céran-Jérusalémy, parcelle cadastrée 4, section BB (lot 2 de la terre Tefai-Porou), PK 19, côté montagne, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2005

N° 04-608-1 MEA.AU, M. Moïse Tutairi, parcelle cadastrée 8, section AK (parcelle B de la terre Ouvirapo), PK 22, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 2005

N° 05-99-1 MEA.AU, M. William Tcheng, parcelle cadastrée 25, section AH (terre Maraaura), PK 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 17 février 2005

N° 04-1739-2 MEA.AU, Mme Tetuaura Tihotitahi née Menalque, parcelle cadastrée 93, section BC (lot A 14 du lotissement Mahaiatea), PK 39,100, côté mer, modification d'une maison d'habitation (ajout de terrasse).

Travaux autorisés le 18 février 2005

N° 05-126 MEA.AU, M. Gilles Moana Tapu, parcelle cadastrée 173, section AO (lot 2 partie lot A de la terre Tauratea 2), PK 35,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 février 2005

N° 05-94-1 MEA.AU, Melle Haunui Teataura Hoarau, parcelle cadastrée 3, section AI (lot C de la terre Haamatauiui), PK 34,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-129-1, M. Jonas Tehahe, parcelle cadastrée 55, section AH (parcelle A partie de la terre Maairau), PK 34, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-152-1, Mlle Arlette Lai, parcelle cadastrée 202, section AO (lot 6 du lotissement Tauratea II), PK 35,600, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 2005

N° 05-90-1 MEA.AU, M. Jean Clark, parcelle cadastrée 34, section BH (parcelle de terre de l'ancien domaine Atimaono), PK 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2005

N° 04-1809-2 MEA.AU, Mme Hina Fii épouse Tautu, parcelle cadastrée 18, section AE (parcelle B du lot 6 des terres Ativaro 2 et Tapaepaeroa), PK 32,800, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 05-58-1, Mlle Titaina Letang, parcelle cadastrée 199, section AO (lot 4 du lotissement Tauratea), PK 35,500, 1 maison d'habitation ;

N° 05-101-1, Mlle Monoïhere Putoa, parcelle cadastrée 68, section AH (lot 10 de la terre Motuarea), PK 33,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-138-1, M. Patrick Varney, parcelle cadastrée 167, section BC (parcelle B de la propriété Jean-Millaud), PK 39,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 05-177-1, M. Alexandre Lehartel, parcelle cadastrée 63, section AR (terres Inapai partie et Tuehu partie), PK 36,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 23 février 2005

N° 02-138-2 MEA.AU.PPT, M. Philippe Heimata Tihoni, parcelle cadastrée 6, section CM (parcelle de la terre Airau Mamao) à Mamao, servitude Apahere, 1 immeuble d'habitation (prorogation) ;

N° 04-30-2, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, parcelle cadastrée 17, section CO (lots 3 et 4 de la propriété Ribail) à Titioro, extension et rénovation du temple mormon et construction de locaux techniques ;

N° 04-118-1, commune de Papeete, Tipaerui, réaménagement du préau de l'école Pinai ;

N° 04-128-1, AS Dragon, parcelle cadastrée 13, section IL (partie lot A2 de la terre Tahutahu) à Orovini, extension du club house tennis (ajout bureau et 2 logements) ;

N° 04-136-1, Mme Christiane Temarii née Hunter, parcelle cadastrée 79, section BK (lot E partie de la terre Tereva) à Patutoa, 1 mur de clôture ;

N° 04-137-1, Mlle Dominique Picard, parcelle cadastrée 37, section DM (lot P22 du lotissement Orovini) à Orovini, 1 maison d'habitation ;

N° 05-4-1, Mme Zoé Vahinerii Tupua, parcelle cadastrée 26, section BV (lot 1 du lot 5 de la terre Atiiri) à Taunoa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 février 2005

N° 02-163-4 MEA.AU.PPT, SCI Taumata, parcelle de terre dépendant de la terre Atimatai, 1 résidence hôtelière (prorogation).

Travaux autorisés le 25 février 2005

N° 01-170a-2 MEA.AU.PPT, SCI Atehivi, parcelle cadastrée 44, section AI (terre Ateivi), rue de Monseigneur-Tepano-Jaussen, modification d'un immeuble à usage de bureaux.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 18 février 2005

N° 05-23-1 MEA.AU, M. et Mme Eng Horn Yo, parcelle cadastrée 69, section R (lot 58 du lotissement Vetea), 1 piscine.

Travaux autorisés le 21 février 2005

N° 05-114-1 MEA.AU, M. Clément Harehoe et Mlle Véronique Ly, parcelle cadastrée 352, section D (parcelle B du lot n° 9, lot IA de la terre Taaone 3), PK 2,200, côté mer, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2005

N° 03-597-2 MEA.AU, Mme Yune Kiao dite Yvette Yee veuve Wong, parcelle cadastrée 503, section E (lot S du lotissement Chechillot), 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 25 février 2005

N° 04-1546-2 MEA.AU, M. Daniel Zeichen, parcelle cadastrée 446, section E (parcelle de la propriété Lamotte) à Fautaua, aménagement d'un local existant en pizzeria.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 16 février 2005

N° 04-605-3 MEA.AU, Mme Hinano Tuhiri, parcelle cadastrée 57, section M (lot L partie de la terre Tahua Raumanu 1), PK 11,900, côté montagne, 1 bâtiment à usage de garderie ;

N° 04-1251-4, SARL Polybéton, parcelles cadastrées 405 section CI, et 263 section V2 (parcelle de la terre Papati), 1 hangar (usine à parpaings).

Travaux autorisés le 17 février 2005

N° 04-1422-2 MEA.AU, Mme Aimée Richmond épouse Ariipeu, parcelle cadastrée 215, section AM (lot H du lot 1 de la terre Paheehoe), PK 8,350, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 février 2005

N° 04-539-6 MEA.AU, commune de Punaauia, parcelle cadastrée 266, section BC (voirie lotissement social Taapuna), 1 bâtiment à usage de salle de sport.

Travaux autorisés le 21 février 2005

N° 04-1918-1 MEA.AU, M. Hugues Hauata, parcelle cadastrée 289, section K (lot 2 parcelle 7 D de la terre Matatia), PK 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-26-1, M. Heifara Manutahi et Mlle Vairea Wholer, parcelle cadastrée 320, section BC (lot 41 du lotissement Les hauts de Matatia), PK 10,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-85-1, Mlle Rerina Tehio, parcelle cadastrée 132, section BR (lot 90 du lotissement Punavai Nui), PK 12,800, côté montagne, 1 maison d'habitation et un mur de clôture.

Travaux autorisés le 22 février 2005

N° 04-1660-2 MEA.AU, M. et Mme Jules et Claudine Chuong, parcelles cadastrées 287-288 et 289, section AD (lots B et D surplus de la terre Aipuu), PK 15,700, côté montagne, modification de 2 garages des 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2005

N° 04-1468-1 MEA.AU, M. Thierry Gérard Jean Dairou, parcelles cadastrées 90 et 91, section AT (lot 12 du lotissement Te Tavake), 1 maison d'habitation ;

N° 05-137-1, M. Tamatea Vivish, parcelle cadastrée 15, section AE (lot 1 des terres Tahuapurima, Ahototemihi), PK 15,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2005

N° 04-770-1 MEA.AU, M. Vincent Dubousquet, parcelle cadastrée 175, section BD (lot 49 du lotissement Les hauts de Matatia), PK 10,600, côté montagne, 1 mur de protection de talus et de clôture ;

N° 04-1887-1, M. et Mme Gilles et Muriel Grouiller, parcelle cadastrée 132, section CI (lot 139 du lotissement Punavai Nui, 2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 05-134-1, M. Benoît Robert René Dott, parcelle cadastrée 380, section AH (parcelle 1Ca des terres Honoava et Teavaava, lot 1 partie), PK 16,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 16 février 2005

N° 04-792-4 ME.AU, commune de Taiarapu-Est, parcelle cadastrée 135, section AK, à Tautira, 1 hangar à pirogues, 1 salle polyvalente et extension du parc à matériel.

Travaux autorisés le 17 février 2005

N° 05-174-1 ME.AU, Mlle Sophie Nohotemorea, lot 1 dépendant de la parcelle A du lot 24 du domaine Edouard-Lucas, à Faone, 1 bungalow.

Travaux autorisés le 21 février 2005

N° 05-109-1 ME.AU, Mlle Marcelle Hina Lehartel, lot 3 de la propriété "Louis-Lehartel" (terre Farerea) à Afaahiti, PK 59, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 février 2005

N° 02-1645-3 ME.AU, M. Tu Jérôme Teotahi, parcelle cadastrée 48, section Pueu (terre Teniuotia) à Pueu, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 24 février 2005

N° 04-1103-2 ME.AU, M. Marc Frébault, parcelle de la terre Paparue, à Tautira, fenua Aihere, modification d'une maison d'habitation (implantation et extension).

Travaux autorisés le 25 février 2005

N° 03-343-2 ME.AU, Mlle Yasmina Anihia, lot 2 détaché du lot 1 du plan de partage du lot A de la propriété Osmond-Jamet, à Taravao, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-1673-2, M. Christian Moeterauri Bordes, 4e lot du plan de partage du domaine Bordes, à Faone, PK 49,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-4-1, M. Louis Mervin, parcelle de la terre Hauaro, à Faone, PK 45,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 05-61-1, Mme Evaline Teotahi épouse Tanehoarai, parcelle de la terre Teniuotia, à Pueu, PK 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-230-1, M. et Mme André et Patricia Taora-Temaui, parcelle cadastrée 56, section BL (parcelle des terres "Tiaramoarii, Vaimahanahua, Tehoaa et Nuutae" (propriété Laurey, lot E) à Afaahiti, PK 6,300, côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 05-239-1, M. Manarii Garbutt, parcelle cadastrée 36, section AD (lot 4 du domaine Temahame, parcelle) à Afaahiti, PK 60, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 février 2005

N° 05-215-1 ME.AU, M. Christophe Ripoll, parcelle cadastrée 25, section AO (lot D2 du lotissement Paparua 2) à Afaahiti, près du magasin Tesa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 16 février 2005

N° 05-98-1 ME.AU, M. et Mme Puaiarii Tahuhuatama, lot 6 dépendant du lot 3 de la propriété Stephen-Ipeva-Vivish, à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 février 2005

N° 05-72-1 ME.AU, M. Louis Tikare, parcelle cadastrée 51, section AH (terre Atitetaahi 1 partie) à Toahotu, PK 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-105-1, M. Jean-Pierre Chung, lot 6 de la terre Ninauea, à Vairao, PK 11,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 février 2005

N° 05-227-1 ME.AU, M. Berto Moana Tchappoo, lot 5 dépendant du morcellement de la terre Atihau, à Vairao, PK 12,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2005

N° 05-193-1 ME.AU, M. Vatea Chongaud et Mlle Leilani Tamati, lot 1 de la terre Teiriiri, à Vairao, PK 9,800, côté montagne (en face de l'école primaire de Vairao), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 17 février 2005

N° 05-70 ME.AU, M. Turai André Avaemai, parcelle 29, section AV (lot 3 des terres Moanataioo 2 et 3, Piaua 2) à Mataiea, PK 45, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 février 2005

N° 04-1169-7 ME.AU, ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche, parcelle cadastrée 37, section AX (terres Atitaunia 1 et 2, Farahua, Teniupaiea, Teruapuru 1 partie) à Mataiea, PK 48,500, côté montagne, 1 collège 600.

Travaux autorisés le 25 février 2005

N° 03-463-2 ME.AU, M. Irwing Paro, parcelle cadastrée 120, section AO (partie de la terre Maaterepo 1) à Mataiea, PK 46,300, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-929-1, Mme Sheila Taaroa veuve Barff, parcelle cadastrée 5, section BO (parcelle des terres Faaimaninihi 1 et 2 partie, Faaimaninihi 3 lot B) à Papeari, PK 53,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 05-145-1, M. Isidore Riveta Ioane, parcelle cadastrée 99, section BV (parcelle des terres Teriiri surplus, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumaro, Aaerotatau, Teuruhi, Taiheretoto, Teoreporepo lot 2, Umetehau lot 1 du lot 2) à Papeari, PK 54,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ANAA

Travaux autorisés le 17 février 2005

N° 03-2437-1 ME.AU.TG, Mme Fara Hinano Teiri épouse Nauata, parcelle cadastrée 22, section A1 (parcelle de la terre Teurutahetahe) à Faaité, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 17 février 2005

N° 03-1689-1 ME.AU.TG, M. Pupure Ahumai Nauta, parcelle cadastrée 33, section H3 (terre Maitutahina dite Faaete) à Arutua, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 24 février 2005

N° 04-258-1 ME.AU.TG, M. et Mme Manarii Willie et Ragititi Redeuilh, parcelle de la terre Matiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 février 2005

N° 04-235 MEA.AU.TG, M. Daniel Tama et Mlle Léonie Naea, parcelle de la terre Tehurihaga à Raraka, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 24 février 2005

N° 03-2421-1 MEA.AU.TG, M. Neville Tara Luka Mairoto, terre Tekotaha, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 17 février 2005

N° 03-896-2 MEA.AU.TG, Mme Délhia Terouru Huri épouse Mohau, parcelle cadastrée 178, section H4 (terre Tearamahipa 17), secteur 3, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 24 février 2005

N° 03-912-2 MEA.AU.TG, Mme Terouru Délhia Huri épouse Mohau, parcelle cadastrée 45, section H2 (terre Tikakaea), 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 25 février 2005

N° 04-1442-2 MEA.AU.TG, commune de Manihi, parcelle cadastrée 266, section B2 (terre domaniale Tahuamanahune 2) à Ahe, près de l'église Sanito, 2 logements de fonctions.

COMMUNE DE NUKUTAVAKE

Travaux autorisés le 17 février 2005

N° 04-1705-5 MEA.AU.TG, commune de Nukutavake, parcelle cadastrée 530, section A5 (parcelle de terre Tanetereaa), reconstruction de l'école primaire.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 17 février 2005

N° 04-688-1 MEA.AU.TG, M. Taianui Gérard Ragivaru, parcelle cadastrée 91, section E5 (terre Magotunu), 1 maison d'habitation ;

N° 05-65-1, M. Steven Dexter, parcelle cadastrée 266, section H5 (terre Kimiputa) à Takaroa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 février 2005

N° 04-689-1 MEA.AU.TG, M. Luc Ragivaru, parcelle cadastrée 91, section E5 (parcelle de la terre Magotunu), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TATAKOTO

Travaux autorisés le 25 février 2005

N° 04-1652-1 MEA.AU.TG, M. Mario Rumeldi, parcelle cadastrée 997, section C3 (terre Mahutahuta), 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Me Philippe CLEMENCET,
notaire titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 1er avril 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI VANILLE.

Forme : Société civile.

Capital social : 100 000 F CFP divisés en 100 parts de 1 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Punaauia, résidence Pointe des Pêcheurs, appartement n° 64.

Objet social :

- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et notamment l'acquisition de biens et droits immobiliers dans la résidence "Pointe des Pêcheurs" et formant les lots numéros 5, 64 et 122 du règlement de copropriété, état descriptif de division de ladite résidence, sise à Punaauia,

servitude du Musée de Tahiti et des îles, et figurant au cadastre de ladite commune, section AB, numéros 160 et 189, pour une contenance totale de 4 468 mètres carrés ;

- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles et autres garanties nécessaires ;

- exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.

Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour premier gérant M. Jean Henri Georges PELLETIER, demeurant à Villeneuve Loubet (06270), 2, allée de l'Opio, Hauts de Vaugrenier.

Cessation de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés, conjoints associés ou non, ascendants et descendants.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

SOCIETE CIVILE ECHO
Société civile au capital de 50 000 F CFP
Siège social : Punaauia, PK 9,600, côté mer
RCS Papeete n° 3846-C

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 31 mars 2005, Mlle Sophie GARACCIONE a démissionné de ses fonctions de gérante de la société civile ECHO à compter du jour de l'acte. M. Henri Michel DERACHE, demeurant à Punaauia, marina Lotus, appartement n° 15, BP 13167 - 98717 Punaauia, a été nommé aux lieu et place de Mlle Sophie GARACCIONE, pour une durée illimitée.

Pour avis,
Le gérant.

LOTIN, TCHAN LO et Cie
Société en nom collectif au capital de 400 000 F CFP
Papeete, rue du Maréchal-Foch
RCS Papeete n° 1439-B

Avis de modification

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société du 30 mars 2005, il a été décidé le changement de dénomination sociale.

Ancienne mention

"SNC LOTIN, TCHAN LO et CIE".

Nouvelle mention

"SNC LOTIN et CIE".

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE
DE COMMERCE DE PAPEETE**

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 24 mars 2005, enregistré à Papeete le 29 mars 2005, folio 86, bordereau 2702/1,

M. Gustave Rico TETUANUI et Mme Nina TCHE, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Paea,

Ont vendu à la Société LIBRE SERVICE MARAA, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Paea, PK 27,400, côté mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 0541 B et identifiée à l'ISPF sous le n° Tahiti 726927,

Un fonds de commerce de négoce en alimentation et boulangerie, sis et exploité à Paea, PK 27,400, côté mer, à l'enseigne "LIBRE SERVICE MARAA", pour lequel Mme Nina TETUANUI est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 29550-A et n° Tahiti 345066,

Moyennant le prix de 16 000 000 F CFP, avec entrée en jouissance au jour de l'acte.

Les oppositions seront reçues à l'Office notarial "Serge VILLET et Julien CHAN", dont le siège est à Punaauia, BP 2, Cedex 01 - 98717 Punaauia, tél. 50 09 09, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef du tribunal mixte
de commerce.

Me Philippe CLEMENCET, notaire,
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destrebeau, Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destrebeau, le 30 mars 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MAHINA REVILLE", par abréviation "SCI MAHINA REVILLE".

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 180 000 F CFP. Il est divisé en 180 parts de 1 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 180, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : Mahina, lotissement Te Anuhe, première tranche, lot n° 31 (BP 51651 - 98716 Pirae).

Objet social : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location et la propriété de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers, la mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions, l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail, les emprunts auprès des banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à la société, tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérants Mme ZELLER Sandrine Marie Thérèse et M. GIRAUD Olivier Edmond, demeurant ensemble à Mahina, lot 31, lotissement Te Anuhe, première tranche.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE
DE COMMERCE DE PAPEETE**

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 31 mars 2005, enregistré à Papeete le 1er avril 2005, folio 87, bordereau 2740/2,

M. Samuel Fauraanui Atupii dit "Guigui" FLOHR, retraité, et Mme Etna BAMBRIDGE, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Fare (Huahine),

Ont vendu à la Société NEW TE MARARA, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Fare (Huahine), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 4310 B et identifiée à l'ISPF sous le n° Tahiti 724179,

Un fonds de commerce de snack-restaurant exploité à Fare (Huahine), sous l'enseigne "TE MARARA", pour lequel Mme Etna FLOHR est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 10868-A et figurant sous le n° Tahiti 84343,

Moyennant le prix de 13 000 000 F CFP, avec entrée en jouissance au jour de l'acte.

Audit acte, il a été constaté la résiliation de location-gérance dudit fonds de commerce avec effet à compter du même jour, consentie à la SARL HUAHINE NAUTIQUE, RCS n° 7424-B et n° Tahiti 526392.

Les oppositions seront reçues à l'Office notarial "Serge VILLET et Julien CHAN", dont le siège est à Punaauia, BP 2, Cedex 01 - 98717 Punaauia, tél. 50 09 09, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le greffe en chef du tribunal mixte
de commerce.

FIDUCIAIRE DU PACIFIQUE "FIDUPAC"
Société anonyme au capital de 8 000 000 F CFP
Siège social : Boulevard Pomare, centre Paofai, Papeete
RCS Papeete: n° 1138-B - N° Tahiti : 63867

Avis de dissolution

Aux termes du procès-verbal des délibérations en date du 31 mars 2005, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FIDUCIAIRE DU PACIFIQUE, société anonyme au capital de 8 000 000 F CFP, dont le siège social est situé à Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai, bâtiment A, 3e étage, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1138-B, a approuvé le projet de fusion établi par acte sous seing privé en date du 10 février 2005 avec la société ALPHA-JURIS-CONSEIL, ainsi que les apports effectués et leur évaluation.

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des parts composant le capital social de la société absorbée depuis une date antérieure au dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, la société ALPHA-JURIS-CONSEIL s'est trouvée dissoute sans liquidation à l'issue de l'assemblée

générale extraordinaire de la société FIDUCIAIRE DU PACIFIQUE qui a constaté la réalisation définitive de la fusion.

La gérance.

FIDUCIAIRE DU PACIFIQUE "FIDUPAC"
Société anonyme au capital de 8 000 000 F CFP
Siège social : Boulevard Pomare, centre Paofai, Papeete
RCS Papeete: n° 1138-B - N° Tahiti : 63867

Avis de fusion

Aux termes du procès-verbal des délibérations en date du 31 mars 2005, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FIDUCIAIRE DU PACIFIQUE a approuvé le projet de fusion signé le 10 février 2005 avec la société ALPHA-JURIS-CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est situé à Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai, bâtiment A, 1er étage, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8845-B, ainsi que les apports effectués et leur évaluation.

La société FIDUCIAIRE DU PACIFIQUE étant propriétaire de la totalité des parts composant le capital social de la société ALPHA-JURIS-CONSEIL, absorbée, l'apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital et la société ALPHA-JURIS-CONSEIL a été dissoute sans liquidation à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société FIDUCIAIRE DU PACIFIQUE du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La prime de fusion s'élève globalement à 659 671 F CFP.

La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SI YUAN HUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2005)

Président	: GIAU Léon
Vice-présidente	: CHIN FOO Victorine
Secrétaire	: CHIN FOO Rosina
Trésorier	: CHIN FOO Raymond
Trésorier adjoint	: CHIN FOO Marcel

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT DE POLYNESIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2004)

Président	: ADAMS Paul
Vice-présidents	: LINTZ Gladys CHAN Maxime
Secrétaire	: BENNETT Gloria
Secrétaire adjoint	: RAATIRAORE Hiro
Trésorier	: THERON Jean-Paul
Trésorier adjoint	: DEPIERRE Jean-Luc

**ASSOCIATION FAMILIALE PUNU
DITE PUNI A TERIITAUMIHAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2005)

Présidente d'honneur : BONNO Yvonne
Président : VANCAM Charles
Vice-président : SULPICE Firmin
Secrétaire : BONNO Florence
Secrétaire adjointe : VANCAM Sandra
Trésorier : REID Heinui
Trésorier adjoint : O'CONNOR William

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MEHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 2005)

Président : TETUANUI Myrtho
Vice-président : TERE Taaroa
Secrétaire : PAOFAI Jean-Pierre
Secrétaire adjoint : PATU Yvon
Trésorier : PAOFAI Emile
Trésorière adjointe : MARAHITI Nadine

**CONFEDERATION DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS
DU SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL,
EDUCATIF ET MEDICO-EDUCATIF
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2004)

Président : MAIHI Edouard
Vice-président : SIU Georges
Secrétaire : COWAN Eddie
Secrétaire adjointe : CARNET Gaëlle
Trésorier : MAILLE André
Trésorière adjointe : GOOTJES Claire

ASSOCIATION DES ETUDIANTS ISEPP - AEI

Changement d'adresse

Le siège se situe au sein du quartier de la Mission,
Papeete, rue du Bon-Pasteur.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 2004)

Présidente : BOYER Noélanie
Vice-présidente : NAUTA Herehia
Secrétaire : TEAMOTUAITAU Heifara
Trésorière : NERI Maruata
Trésorier adjoint : RERE Rick

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE AITO NO PINA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2004)

Président : ARIIOTIMA Jean-Paul
Secrétaire : TINIRAUARII Doris
Trésorière : DAVID Germaine

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PINA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2004)

Président : ARIIOTIMA Jean-Paul
Vice-présidente : DANGUIAT Nathalie
Secrétaire : DOOM Brigitte
Secrétaire adjointe : KAUA Marcelle
Trésorière : DAVID Germaine
Trésorière adjointe : JUVENTIN Rani
Membre : GATIEN Mareva

ASSOCIATION JEUNESSE TAMARII MOUA ARAHIRI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 2005)

Présidente d'honneur : TUTURURAI Berthe
Président : TEUPOOHUITUA Titerama
Vice-président : TUTURURAI Sylvain
Secrétaire : TUTURURAI Maire
Secrétaire adjointe : MAITAU Tania
Trésorier : VIRASSAMY Christian
Trésorier adjoint : TUTURURAI Vincent
Commissaires : VIRASSAMY Jonas
TUTURURAI Francis
Assesseurs : VIRASSAMY Erina
TEUPOOHUITUA Rachel

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEVAITOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2005)

Président : HOLMAN Stelio
Vice-présidents : HOLMAN Laurent
TEURA Agnès
HOLMAN Félicien
Secrétaire : TIHOPU Pascaline
Secrétaire adjointe : VANAA Rosina
Trésorière : TEAVAEARAI Béatrice
Trésorière adjointe : TARDIVEL Joséphine
Commissaires aux comptes : HAAPII Tiarenu
TETUAROA Vaihere

ASSOCIATION TE U'I VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2005)

Président : FREBAULT Charles
Vice-président : MASSIN Pascal
Secrétaire : ARCHER Jimmy
Secrétaire adjoint : BUCHIN Didier
Trésorière : MARTIN Timery
Trésorier adjoint : REBOUL Teiki

ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE PAUL-GAUGUIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2004)

Président : ALBINET Serge
Secrétaire : HARDY Jean-Marc
Trésorière : LECERF Aimata

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2005)

Président : PUHETINI Luc
Vice-présidente : ROUSSEAU Stéphanie
Secrétaire-trésorier : TAPATI Mita
Secrétaire-trésorier adjoint : TSEE YEE KEE David
Membres : DOURLET Patrick
MAHIATAPU François
TEAMO Heenui
HUUKENA Luc

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE DE AAKAPA PRIMAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2004)

Présidente : TEIKIHAA Marthine
Vice-présidente : KIIPUHIA Flora
Secrétaire : TEIKIHAA Marie-Antoinette
Secrétaire adjointe : TEAUTOUA Céline
Trésorière : VAKI Cécilia
Trésorière adjointe : PETERANO Lolita
Commissaire aux comptes : PAHUATINI Mélanie

ASSOCIATION QUARTIER VAITIARE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2005)

Président : TAEA Jean
Vice-président : ARIPEU Taniera
Secrétaire : TUPAI Ingrid
Secrétaire adjoint : TUPAI Joseph
Trésorier : TOROHIA Jean
Trésorier adjoint : TEREKA Gabriel
Assesseurs : TEPA Ginette
TORII Ben

**ASSOCIATION DES HERITIERS
DE FEU TEFAARAVA A TAVAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2005)

Présidents d'honneur : TIAOAO Vaihinano
IRITI Jean-Louis
DEANE Tamara
IRITI Paul
TEOTAHU Charles
Président : TIAOAO Stanislas
Vice-présidents : MATUTAU Raina
TEIKITUHAAHAA Raphaël
Secrétaire : RUA Heiata
Secrétaire adjointe : DEANE Déborah
Trésorière : TAHI Eugénie
Trésorière adjointe : MATUTAU Mateata
Assesseurs : IRITI Noël
TEOTAHU Vaite

MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES (MEJ)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2005)

Président : CELTON Alain
Vice-président : CHOUAN Omer
TEHIVA Charles
Secrétaire : MAO Stanislas
Secrétaires adjoints : TEIKITEETINI Louis
TAVAEARAI Raphaël
Trésorière : WALLIS Hinapaiarii
Trésoriers adjoints : VIVI Emmanuel
TAMARII Karine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE TARAVALO - TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2004)

Président : TEINAORE Jhon
Vice-président : PAUTEHEA Georges
Secrétaire : DOUAY Gilbert
Secrétaire adjointe : TEMAURI Pauline
Trésorière : HUTAOUOHO Louise
Trésorière adjointe : CHANG Roatina

ASSOCIATION FAMILIALE RAUURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2005)

Présidente : LEGAYIC Béatrice
Vice-président : FLORES Isaac
Secrétaire : FLORES Florienne
Trésorière : FLORES Lilie
Trésorier adjoint : FLORES Manix
Commissaire aux comptes : FLORES Ella
Assesseurs : FLORES Marianne
FLORES Paiao
Membre : MOE Moeranie

FEDERATION TAHITIENNE DE SURF*Modification des statuts*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 3 février 2005, la Fédération a modifié ses statuts en conformité avec les textes en vigueur.

ASSOCIATION TURU-MA - AIDES AUX HANDICAPES*Modification du bureau*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 11 mars 2005, M. Pierre DURAND remplace Mlle Claire GOOTJES au poste de secrétaire.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION FOLKLORIQUE TAMARII PAPETOAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2005)

Président : TEIHO Mita
Vice-présidente : MAHINEPEU Loana
Secrétaire : PITTMAN Mireilla
Secrétaire adjoint : TERAITUA Paita
Trésorière : NEHEMIA Florine
Trésorier adjoint : TERAITUA John
Assesseur : TERAITUA Levy

ASSOCIATION COPAINS CULTURISTES TAHITIENS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2005)

Président : BAMBRIDGE John Otevai
Vice-présidents : ATIU Joseph
DAUPHIN Mareva
Secrétaire : KOAN Christian
Secrétaire adjoint : TEFAU Félix
Trésorier : CHINES Gabriel
Trésorier adjoint : CHEUNG-SUN Léonard

COMITE DES FETES D'AUTONA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2005)

Présidente : TUIEINUI Marie-Christine
Vice-président : TUIEINUI Etienne
Secrétaire : KAHIHA Marie-Yvonne
Secrétaire adjoint : KOHUEINUI Jean-Michel
Trésorier : KOHUEINUI Arthur
Trésorier adjoint : MATUUNUI Maxime
Assesseur : VAKI Antoinette

ASSOCIATION AILES ET VOLTIGE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2005)

Président : ROUGER Jean-François
Secrétaire : LAFARGUE Jean-Luc
Trésorier : MARTIN Gérard

AMICALE DES GENS DE L'OCEAN INDIEN*Erratum*

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 10 du 10 mars 2005 à la page 1123.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2004)

Président : SERVAUX Philippe
Vice-président : SAVRIACOUTY Philippe
Secrétaire : CHAVRIACOUTY Georges-Marie
Secrétaire adjointe : SAVRIACOUTY Jeanne
Trésorière : CHAVRIACOUTY Régine
Trésorière adjointe : PAYET Danièle

ASSOCIATION TIARE APIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mars 2005)

Présidents d'honneur : SALMON Jean-Henri
HOLOZET Marcelle
TAIMANA Jean
Présidente : PARKER Céline
Vice-présidents : YVON Marie-Christine
PARKER Eddy
Secrétaire : TUHITI Juliana
Secrétaire adjoint : MEAMEA Ben
Trésorière : FARETAHUA Rainui
Trésorier adjoint : WOLHER Hubert
Assesseur : RICHMOND John

**FEDERATION TOMITE TOOHITU TUPUNA MAOHI
NO RAROMATAI**

(Récépissé n° 2011 DRCL du 31 mars 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 6 janvier 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée FEDERATION TOMITE TOOHITU TUPUNA MAOHI NO RAROMATAI.

Elle a pour but :

- d'appliquer les droits de propriétés ancestrales (tupuna maohi), les droits coutumiers postérieurs aux lois codifiées des îles Sous-le-Vent du 1er mai 1917 ;
- de respecter la volonté de la reine Pomare IV qui déclarait le 29 juin 1880 : "Nous demandons à la France de respecter ses engagements envers les tahitiens, de respecter leurs propriétés et les lois tahitiennes" ;
- de laisser les juges tahitiens continuer de gérer judiciairement nos affaires de terres, vu qu'ils connaissent nos traditions et nos lois foncières afin que les titres de propriété de nos ancêtres soient respectés pour ainsi respecter l'article 1869 de la loi du 9 septembre 1842 stipulant que : les contestations entre les tahitiens relatives aux droits de propriété des terres seront portées devant les tribunaux tahitiens et jugés par des juges tahitiens populairement appelé le conseil des sept "tomite toohitu" ;
- de rassembler les titres de propriété des revendiquants et les attributions selon les lois codifiées et d'aviser les familles concernées ;
- de demander au Président de la Polynésie française de retirer de la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, les articles 19, 46 et 47, ainsi que sur adoption par l'Assemblée Nationale et le Sénat, le titre VII sur les dispositions relatives au tribunal foncier, et autres qui nuisent à nos héritages fonciers ancestraux ;
- de demander le droit d'être prévenus et d'assister à tous jugements concernant le foncier.

Son siège social est fixé à Tiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MAHANORA Richard TERIIPAIA Marii
Président	:	APATOOFA Ape
Vice-présidents	:	TAMATI René TAIPUNI Temana TEMAIANA Teioatua TAVAEARII Roméo Lele
Secrétaire	:	GOBRAIT Edith
Secrétaire adjoint	:	LEMAIRE Taratefeiao
Trésorier	:	TEUIRA Etana
Trésorier adjoint	:	TERIITAOHIA Richard
Commissaires aux comptes	:	MAI Tetua TERIITAOHIA Rodrigue TEMAIANA Tumata

ASSOCIATION MAHINA TAU HERE - PATRIOTE*(Récépissé n° 2302 DRCL du 30 mars 2005)*

Extraits de statuts

L'association MAHINA TAU HERE - PATRIOTE, fondée le 8 mars 2005, a pour but :

- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature (ex : des manifestations culturelles, sportives, socio-éducatives, de protection de l'environnement, etc.) ;
- d'organiser des activités ayant pour but de préserver les liens amicaux des membres de l'association.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEVAEARAI Bernard
Président	:	BONNO Henrich
Vice-présidents	:	TANGI Georges KACHLER Marcelline TAAVIRI Richard
Secrétaire	:	BONNO Hinarii
Secrétaire adjointe	:	GIBOULOT Eugénie
Trésorier	:	LELOCH Thierry
Trésorière adjointe	:	TOREA Lydie

SYNDICAT O OE TO OE RIMA - JUSTICE

Il a été créé le 18 août 2004 un syndicat dénommé SYNDICAT O OE TO OE RIMA - JUSTICE qui est affilié à la Confédération syndicale O OE TO OE RIMA.

Ce syndicat, sans but lucratif, est constitué dans le cadre des dispositions du code du travail.

Il a pour but de rassembler ses membres en une force économique organisée, d'affirmer leurs intérêts face à ceux des entreprises, des pouvoirs publics, des communes et des assemblées, de mettre à la disposition des membres du syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles, de représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres, et de représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et des institutions diverses.

Il est apolitique et non confessionnel.

Son siège social est fixé à la cour d'appel de Papeete, BP 101 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CLARK Turu
Vice-président	:	FLORES Angélo
Secrétaire	:	PUGIBET Leila
Trésorière	:	LAUDON Rose

ASSOCIATION LES AMIS DE L'AFRIQUE "LES 3 A"*(Récépissé n° 2511 DRCL du 1er avril 2005)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 26 février 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION LES AMIS DE L'AFRIQUE (LES 3 A).

Elle a pour objet de rassembler des personnes physiques caractérisées par le sentiment d'appartenance à un groupe dont les membres :

- se reconnaissent dans les mêmes valeurs (générosité, solidarité, fraternité, loyauté...);
- sont unis par des affinités culturelles.

A partir de ces objets sont définis plusieurs objectifs :

- événements festifs ;
- actions d'entraide interne au groupe ;
- actions d'aide, ponctuelles et multiformes à l'extérieur du groupe.

Son siège social est fixé au domicile de M. Jean-Edouard Leroy, chemin de la cité de l'Air à Faa'a, BP 62264 Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BOUMBA Placide
Vice-président	:	LEROY Jean-Edouard
Secrétaire	:	TUFELE Giovanni Paola
Trésorier	:	ROVELA Eddy

ASSOCIATION HOTU TAU*(Récépissé n° 2178 DRCL du 17 mars 2005)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 2 mars 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION HOTU TAU.

Elle a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des résidents des lotissements Jambolana Plaine, Tiare Village I, Tiare Village II et des alentours.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 11,500, côté montagne, route de Jambolana.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHAN Henri
Vice-président	: CHAN Christian
Secrétaire	: VANFAU Odile
Trésorier	: CHAN Georges

ASSOCIATION ARTISANALE TE HAATEPEIU*(Récépissé n° 2359 DRCL du 30 mars 2005)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 25 février 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TE HAATEPEIU.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faa'a :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, Oremu 1, lot 662.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MAUAHITI Vitoria
Vice-présidente	: EHUEINANA Marie-Josline
Secrétaire	: KAPIKURA Marina
Secrétaire adjoint	: MAUAHITI Etou
Trésorière	: MAUAHITI Delphine
Trésorier adjoint	: TENAURI François

ASSOCIATION HUAAI A PENEHATA-TEHEURA*(Récépissé n° 2364 DRCL du 30 mars 2005)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 27 février 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet et les lois subséquentes dénommée ASSOCIATION HUAAI A PENEHATA-TEHEURA.

Elle a pour but :

- de faire des recherches en biens immobiliers appartenant à leurs ancêtres ;
- d'agir en faveur du développement et de la protection des biens familiaux ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, notaires, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de les partager équitablement, soit à l'amiable, soit judiciairement ;

- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de créer des manifestations à but lucratif, afin de subvenir aux besoins financiers de l'association (foires, floralies, soirées dansantes, plats à emporter, ventes de gâteaux, soirées cinématographiques, fêtes foraines...) ;
- de s'unir si le cas se présente, en cas de recours au tribunal.

Son siège social est fixé à Faaaha, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAIARII Pupure
Vice-présidente	: TEUIRA-HIOE Tetupaia
Secrétaire	: ATGER Théodore
Secrétaire adjointe	: LO SAM KIEOU Mareva
Trésorier	: LO SAM KIEOU Carlos
Trésorier adjoint	: MANUARII Henri
Assesseurs	: MAIARII Tetuanui TINIHAU Rapiti TINIHAU Loreta TARANO Jacqueline VAEREA Françoise MAIARII Heimata MAMAI Judith VAEREA Roti

ASSOCIATION FAMILIALE URAHUTIA A TE MATAI*(Récépissé n° 2154 DRCL du 18 mars 2005)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 12 mars 2005 une association familiale entre tous les descendants et héritiers de Urahutia a Te Matai dénommée ASSOCIATION FAMILIALE URAHUTIA A TE MATAI.

Elle a pour but :

- de regrouper les descendants et héritiers, de resserrer les liens familiaux et ancestraux entre eux ;
- de défendre les biens meubles et immeubles et le patrimoine de tous les membres de l'association par la saisie des juridictions compétentes ;
- de défendre et de faire respecter les droits fonciers transmis par Urahutia a Te Matai ;
- d'œuvrer pour que les terres reviennent aux familles polynésiennes ;
- de recueillir tous les actes, documents par des recherches dans les services administratifs, tribunal, greffe, état civil, cadastre, services des domaines, archives et autres services compétents ;
- d'établir l'identité familiale et juridique de tous par l'établissement d'une généalogie ;
- d'organiser des rencontres entre tous afin de mieux se connaître ;
- de faire le partage des biens équitablement ;
- de réaliser toute action utile à l'association, et particulièrement à tous ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, avenue Vairatoa, quartier Puea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAAE-TEINAORE Nemaï
Vice-président	:	URAHUTIA Georges
Secrétaire	:	URAHUTIA Mariatoa
Secrétaire adjointe	:	CARAWIANE Teurahara
Trésorière	:	MADELEINE Raymonde
Trésorière adjointe	:	URAHUTIA Moeata

ASSOCIATION IA MAITA'I TE ANIMARA
(Récépissé n° 2298 DRCL du 30 mars 2005)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 10 mars 2005 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION IA MAITA'I TE ANIMARA.

Elle a pour objet :

- la sensibilisation du public à la cause animale, à la surpopulation, aux soins et à l'éducation des animaux ;
- la défense, la sauvegarde et la protection de l'animal sur le territoire de la Polynésie française.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 13,500, côté montagne, servitude Papararau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ROUSSEAU Soizic
Vice-présidents	:	UEVA Robert LANGLOIS Louana
Secrétaire	:	GUYOT Karine
Secrétaire adjointe	:	MOTTIER Pascale
Trésorière	:	SCHRACK Murielle
Trésorière adjointe	:	BOUTILLIER Marie-Christine

ASSOCIATION TAMA OAOA
(Récépissé n° 2301 DRCL du 30 mars 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 12 mars 2005, une association de jeunesse, d'éducation populaire et de loisir social, régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, dénommée ASSOCIATION TAMA OAOA.

Elle a pour but :

- de prévenir et diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;
- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- d'inciter les jeunes à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- d'informer et de documenter, tant les jeunes que les adultes, sur tous les problèmes qui les concernent ;
- de mettre en place des structures d'accueil, de formation continue ou d'information pour les jeunes et les adultes ;
- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, artisanat, agriculture, entreprises, etc.) dans un but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle ;
- d'établir des liens avec les services, les organismes, associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes ;
- de participer à toute manifestation.

Son siège social est fixé à Haumi, PK 11,500, côté montagne, Afareaitu, Moorea, chez Mme Keck Elsa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUAIVA Teraimana
Vice-président	:	TAPU Angel
Secrétaire	:	TAPU Anaparii
Secrétaire adjointe	:	KECK Elsa
Trésorière	:	MAIHI Juliana
Trésorier adjoint	:	DOMINGO Léon

ASSOCIATION VAITAPE GYM
(Récépissé n° 2033 DRCL du 14 mars 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 25 février 2005 l'association VAITAPE GYM qui a pour but la gymnastique, la musculation, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Nunue, Vaitape, chez M. Veau Jean-Pierre.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VEAU Jean-Pierre
Vice-présidente	:	FAATAU Rosina
Secrétaire	:	TAUOTAHA Andy
Secrétaire adjoint	:	TAUOTAHA Timihau
Trésorière	:	TAUOTAHA Tania
Trésorière adjointe	:	TEIOATUA Miriama

ASSOCIATION NUUTERE TE ANA MAO
(Récépissé n° 2351 DRCL du 30 mars 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 1er décembre 2004, l'association NUUTERE TE ANA MAO du quartier Cash & Carry.

Elle a pour objet :

- l'électrification du quartier ;
- la remise à neuf des conduites hydrauliques ;
- la participation au débat sur le logement social pour les habitants du quartier, notamment des pêcheurs à Vaitupa ;
- l'installation d'un bloc sanitaire public mixte dans le quartier.

Son siège social est fixé au quartier Cash & Carry.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAREITI Rofina
Vice-président	:	TEHEI Daniel
Secrétaire	:	GAILLEDROT Erika
Secrétaire adjoint	:	TAVANAE Bernard
Trésorière	:	TEHAPUTU Timere
Trésorière adjointe	:	TAIRIO Isabelle

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 26

Premier tirage du mercredi 30 mars 2005 :

5 10 22 24 31 35

Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1 284 093
5 bons numéros.....	315	112 517
4 bons numéros et numéro complémentaire....	885	4 748
4 bons numéros.....	18 110	2 374
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25 002	1 002
3 bons numéros.....	335 011	501

Deuxième tirage du mercredi 30 mars 2005 :

5 13 19 23 41 43

Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	106 086 396
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2 035 035
5 bons numéros.....	366	97 470
4 bons numéros et numéro complémentaire....	824	4 486
4 bons numéros.....	19 329	2 243
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22 563	476
3 bons numéros.....	350 677	238

N° JOKER : 2 1 2 5 9 1 6

LOTO NATIONAL N° 27

Premier tirage du samedi 2 avril 2005 :

2 18 21 23 31 42

Numéro complémentaire : **15**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	884 868
5 bons numéros.....	279	140 835
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 020	5 298
4 bons numéros.....	17 869	2 649
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26 587	1 120
3 bons numéros.....	331 933	560

Deuxième tirage du samedi 2 avril 2005 :

1 3 13 21 27 34

Numéro complémentaire : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	118 539 140
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1 044 928
5 bons numéros.....	477	83 902
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 131	3 936
4 bons numéros.....	24 435	1 968
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31 724	428
3 bons numéros.....	410 990	214

N° JOKER : 6 2 3 6 9 6 6

KENO

Lundi 28 mars 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 50 24 31

3	4	5	7	9	12	13	14	18	19
27	35	36	37	45	46	58	60	66	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 93 39 48

1	4	8	12	13	16	19	29	31	32
41	43	46	50	53	55	59	66	67	70

Mardi 29 mars 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 69 35 52

2	5	7	10	11	17	22	23	24	27
40	43	49	53	54	57	58	60	62	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 34 50 81

1	3	16	18	19	25	28	30	31	36
38	40	45	46	47	51	52	55	57	64

Mercredi 30 mars 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 57 65 70

6	10	11	12	14	20	22	23	24	31
34	41	46	47	49	51	52	55	57	60

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 08 49 09

1	3	5	6	10	18	29	35	37	42
44	51	52	54	56	57	58	63	68	70

Jeudi 31 mars 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 87 12 95

4	5	11	18	25	27	28	29	34	35
38	39	41	45	46	48	53	60	64	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 26 04 83

2	3	5	19	25	28	29	33	37	38
39	42	43	50	53	57	64	65	66	67

Vendredi 1er avril 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 88 03 97

2	3	9	12	14	15	16	19	20	22
23	25	29	31	32	36	39	50	52	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 78 37 14

1	3	4	6	7	8	17	21	26	28
29	31	32	33	34	37	39	50	52	64

Samedi 2 avril 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 73 59 70

7	9	10	23	25	26	28	29	31	33
35	36	37	42	54	60	61	64	66	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 26 89 15

3	4	10	12	13	17	21	22	23	25
28	30	31	41	43	47	51	58	61	68

Dimanche 3 avril 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 64 64 90

1	2	3	20	22	26	30	37	44	45
50	54	57	59	64	65	67	68	69	70



2e tirage

Numéro Jackpot : 0 56 43 32

4	6	12	16	24	28	30	33	37	41
44	45	48	51	52	55	56	63	65	67

EURO MILLIONS

Vendredi 1er avril 2005 - N° 13

25 26 41 44 47  

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	1	2	172 086 801
5		0	2	48 835 441
4 +	☆☆	27	85	820 763
4 +	☆	336	1 048	44 379
4		432	1 396	23 317
3 +	☆☆	1 292	4 730	9 832
3 +	☆	15 061	52 359	4 522
2 +	☆☆	21 544	80 599	2 529
3		22 606	77 931	2 804
1 +	☆☆	130 338	498 976	930
2 +	☆	234 990	832 110	1 336

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 13, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 14.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 13, un gain minimum de 10 millions d'euros (1 193 317 422 F. CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 14, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 29 mars 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

**MODIFICATION DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME "RAPIDO"**

Article 1er.— Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé "Rapido", fait le 25 septembre 2002 et modifié le 15 novembre 2002, le 8 mars 2004, le 18 octobre 2004 et le 15 février 2005, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme indiqué ci-dessous.

Art. 2.— Les tableaux figurant au sous-article 5.4 sont modifiés comme suit :

<i>En heures d'hiver</i>	
les tirages n°	sont disponibles :
001 à 011	uniquement à la Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et en Polynésie française,
012 à 023	uniquement à la Réunion et en Polynésie française,
024 à 071	uniquement en métropole, à la Réunion et en Polynésie française,
072 à 083	uniquement en métropole, à la Réunion, en Guyane et en Polynésie française,
084 à 131	sur l'ensemble des points de validation Rapido,
132 à 155	uniquement en métropole, à la Réunion, à la Martinique, en Guadeloupe et en Guyane
156 à 209	sur l'ensemble des points de validation Rapido,
210 à 250	uniquement en métropole, à la Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et en Polynésie française.

<i>En heures d'été</i>	
les tirages n°	sont disponibles :
001 à 023	uniquement à la Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et en Polynésie française,
024 à 083	uniquement en métropole, à la Réunion et en Polynésie française,
084 à 095	uniquement en métropole, à la Réunion, en Guyane et en Polynésie française,
096 à 143	sur l'ensemble des points de validation Rapido,
144 à 167	uniquement en métropole, à la Réunion, à la Martinique, en Guadeloupe et en Guyane,
168 à 221	sur l'ensemble des points de validation Rapido,
222 à 250	uniquement en métropole, à la Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et en Polynésie française.

Art. 3.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 1er avril 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

**MODIFICATION PROVISOIRE DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME "RAPIDO"**

Article 1er.— Du 4 au 17 avril 2005 et uniquement pour les tirages n° 95 à n° 131 et n° 167 à n° 250 de cette période, le règlement du jeu dénommé Rapido fait le 25 septembre 2002, avec modifications du 15 novembre 2002, du 8 mars 2004, du 18 octobre 2004 et du 15 février 2005, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française, est complété provisoirement par les dispositions suivantes. Celles-ci seront caduques après le tirage n° 250 du 17 avril 2005. Les dates et références des tirages susmentionnés sont celles de la métropole.

Art. 2.— Pour les tirages mentionnés ci-dessus, le montant du lot de 1er rang indiqué au sous-article 9.2 est doublé. En conséquence, pendant cette période, les sous-articles 9.2 et 9.3 sont modifiés comme suit :

- Au tableau du sous-article 9.2, la ligne relative au 1er rang de gains est ainsi modifiée :

1er rang	8	1	2 000 000 F CFP
----------	---	---	-----------------

- A la fin du sous-article 9.2, la phrase suivante est ajoutée : "Les sommes nécessaires au doublement provisoire des lots du 1er rang sont financées par prélèvement sur le fonds de réserve."
- Au tableau du sous-article 9.3, la ligne relative au 1er rang de gains est ainsi modifiée :

8	1	2 000 000 F CFP au 1er rang	2 000 000 F CFP au 1er rang + 100 000 F CFP au 2e rang	2 000 000 F CFP au 1er rang + 100 000 F CFP au 2e rang + 100 000 F CFP au 2e rang	2 000 000 F CFP au 1er rang + 100 000 F CFP au 2e rang + 100 000 F CFP au 2e rang + 100 000 F CFP au 2e rang
---	---	-----------------------------	-----------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Au sous-article 9.7, les mots : "1 000 000 F CFP" sont remplacés par les mots : "2 000 000 F CFP".

Art. 3.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

MODIFICATION PROVISOIRE DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "JEU TELEVISE SUPER LOTO"

Article 1er.— Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé "Jeu Télévisé Super Loto", fait le 13 novembre 2002 et modifié le 4 mars 2003, le 25 avril 2003, le 10 juillet 2003, le 31 juillet 2003, le 7 juillet 2004, le 18 janvier 2005 et en avril 2005, avec publications au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié provisoirement comme suit pour le tirage du Jeu Télévisé Super Loto du 7 avril 2005. Ces modifications seront caduques le 8 avril 2005.

- Les lots d'une valeur de 1 000 € (soit 119 332 F CFP pour la Polynésie française) mentionnés aux sous-articles 9.3.3, 10.2 et 11.1 sont remplacés par des lots d'une valeur de 2 012 € (soit 240 095 F CFP) et d'une invitation pour deux personnes pour les jeux olympiques de Turin de 2006 (désignée par "l'Invitation"). Chaque Invitation donne le droit, pour le gagnant et la personne qui l'accompagne, d'assister à deux épreuves des jeux olympiques de Turin et comprend, pour le gagnant et la personne qui l'accompagne, le transport du domicile jusqu'à Turin ainsi que le trajet du retour, les déplacements de l'hôtel vers le lieu de compétition, l'hébergement à Turin pour trois nuits ainsi que l'hébergement qui serait rendu nécessaire par la durée du transport du gagnant et de la personne qui l'accompagne.

- Le pétale de trèfle mentionné aux sous-articles 9.3.3, 10.2, 10.4, 10.5, 10.6 et 11.1 est remplacé provisoirement par la mention "Paris 2012".

- Le total des lots en numéraire mentionnés au tableau de lots figurant au sous-article 11.1 passe de 137 000 € (soit 16 348 450 F CFP) à 144 084 € (soit 17 193 791 F CFP), hors valeur de la part des lots représentée par les Invitations.

- Le sous-article 11.4 est provisoirement remplacé par le sous-article suivant : "*La valeur des lots en numéraire mentionnée aux sous-articles 11.1 et 11.3 est prélevée sur les lots non réclamés du Loto et du Super Loto inscrits dans le fonds de report et de réserve du Loto et du Super Loto mentionné à l'article 9 du règlement du Loto et du Super Loto. La valeur de l'Invitation définie ci-dessus est également prélevée sur les lots non réclamés du Loto et du Super Loto, à l'exception de la valeur des entrées pour les compétitions des jeux olympiques de Turin, du coût du transport du domicile du gagnant et de la personne qui l'accompagne jusqu'à Turin et du coût du trajet du retour qui sont pris en charge par le Comité National Olympique et Sportif Français*".

Art. 2.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 30 mars 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AUX JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMMES SUPER LOTO ET JEU TELEVISE SUPER LOTO

Article 1er.— 1.1. Le prochain tirage du jeu dénommé Super Loto, effectué en application du règlement du Loto et du Super Loto fait le 15 juin 2000, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000, puis modifié le 14 septembre 2000, le 25 juin 2001, le 12 juillet 2002, le 7 octobre 2002, le 7 novembre 2002, le 27 mars 2003, le 8 juillet 2004 et le 19 novembre 2004, avec publication des modifications au *Journal officiel* de la Polynésie française, aura lieu le jeudi 7 avril 2005.

1.2. Les prises de jeux commenceront le mardi 29 mars 2005 et se termineront le jeudi 7 avril 2005, à l'heure de clôture des prises de jeux du Super Loto, en principe aux environs de 20 heures (heure métropolitaine).

1.3. Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum de *deux milliards trois cent quatre-vingt-six millions six cent trente-quatre mille huit cent quarante-quatre francs CFP* (2 386 634 844 F CFP) net du prélèvement légal.

1.4. En application de l'article 9 du règlement du Loto et du Super Loto, les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés sur le fonds de report et de réserve par tranches de *un million cent quatre-vingt-treize mille trois cent dix-sept francs CFP* (1 193 317 F CFP).

1.5. A l'occasion de ce tirage du Super Loto, il sera organisé un Jeu Télévisé Super Loto en application des dispositions du règlement de ce jeu en date du 13 novembre 2002 et modifié le 4 mars 2003, le 25 avril 2003, le 10 juillet 2003, le 31 juillet 2003, le 7 juillet 2004, le 18 janvier 2005 et le 30 mars 2005 avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2005.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

MODIFICATION DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "JEU TELEVISE SUPER LOTO"

Article 1er.— Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé "Jeu Télévisé Super Loto", fait le 13 novembre 2002 et modifié le 4 mars 2003, le 25 avril 2003, le 10 juillet 2003, le 31 juillet 2003, le 7 juillet 2004 et le 18 janvier 2005 avec publications au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme suit à partir de la publication des présentes au *Journal officiel*.

Art. 2.— Au sous-article 3.1, la phrase : "Le joueur appelle un serveur vocal au numéro de téléphone 08 92 68 40 00 pour la métropole, les Antilles, la Réunion et Monaco et au numéro 00 33 1 55 46 52 23 pour la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Polynésie française, est remplacée par la phrase : "Le joueur appelle un serveur vocal au numéro de téléphone 08 92 68 40 00 pour la métropole, les Antilles, la Réunion et Monaco, au numéro 01 55 46 52 23 pour la Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon et au numéro 00 33 1 55 46 52 23 pour la Polynésie française".

Dans le tableau figurant au sous-article 3.1, la valeur "100 F CFP" est remplacée par la valeur "102 F CFP" et la valeur "0,28 €" est remplacée par les mots : "0,084 € par appel + 0,203 € la minute" pour la ligne correspondant à la Guyane et par les mots : "0,10 € par appel + 0,243 € la minute" pour la ligne correspondant à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans le tableau figurant au sous-article 4.1, la valeur "0,36 €" correspondant à la ligne Saint-Pierre-et-Miquelon est remplacée par la valeur "0,43 €".

Art. 3.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 30 mars 2005.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

MODIFICATION DU COMPLEMENT AU REGLEMENT DES JEUX DE LOTO ET SUPER LOTO DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF AU JEU DENOMME "JEU TELEVISE LOTO"

Article 1er.— Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé "Jeu Télévisé Loto", fait le 28 décembre 2001 et modifié le 26 mars 2002, le 12 juillet 2002, le 21 janvier 2003, le 25 mars 2003, le 25 avril 2003, le 26 juin 2003, le 31 juillet 2003, le 5 avril 2004, le 13 mai 2004, le 27 mai 2004, le 15 décembre 2004 et le 23 décembre 2004, avec publications au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme suit à partir de la publication des présentes au *Journal officiel*.

Art. 2.— Au sous-article 3.1, la phrase : "Le joueur appelle un serveur vocal au numéro de téléphone 08 92 68 40 00 pour la métropole, les Antilles, la Réunion et Monaco et au numéro 00 33 1 55 46 52 23 pour la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Polynésie française, est remplacée par la phrase : "Le joueur appelle un serveur vocal au numéro de téléphone 08 92 68 40 00 pour la métropole, les Antilles, la Réunion et Monaco, au numéro 01 55 46 52 23 pour la Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon et au numéro 00 33 1 55 46 52 23 pour la Polynésie française".

Dans le tableau figurant au sous-article 3.1, la valeur "100 F CFP" est remplacée par la valeur "102 F CFP" et la valeur "0,28 €" est remplacée par les mots "0,084 € par appel + 0,203 € la minute" pour la ligne correspondant à la Guyane et par les mots "0,10 € par appel + 0,243 € la minute" pour la ligne correspondant à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans le tableau figurant au sous-article 4.1, la valeur "0,36 €" correspondant à la ligne Saint-Pierre-et-Miquelon est remplacée par la valeur "0,43 €".

Art. 3.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 30 mars 2005.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	2.955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2.629 F CFP
- Code des impôts.....	4.017 F CFP
- Tarif des douanes.....	5.724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1.473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3.975 FCP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché).....	890 FCP
- Budget général du territoire année 2004.....	2.936 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

